

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 3 du 17 mars 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	7
Agréments.....	7
Arrêté n° 2010-02-0146 du 22 février 2010 - Portant agrément des associations sportives.....	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	8
Agriculture - élevage	8
Arrêté n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 - Arrêté portant nomination des membres de la CDOA.....	8
Arrêté n° 2010-02-0162 du 19 février 2010 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-07-0067 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CDOA.....	14
Environnement.....	16
Arrêté n° 2010-02-0064 du 04 février 2010 - portant agrément du président de l'AAPPMA de Chatillon sur Indre.....	16
Arrêté n° 2010-02-0065 du 04 février 2010 - portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Poulaines	17
Arrêté n° 2010-02-0087 du 10 février 2010 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages à la prévention des incendies.....	18
Arrêté n° 2010-02-0179 du 17 février 2010 - Modification de l'arrêté portant nomination des membres de la CDCFS.....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	21
Délégations de signatures	21
Arrêté n° 2010-02-0114 du 19 février 2010 - délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre	21
Arrêté n° 2010-03-0014 du 01 mars 2010 - subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la DDT 36.....	24
Décision n° 2010-02-0186 du 01 mars 2010 - subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre	28
Arrêté n° 2010-03-0001 du 25 février 2010 - décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence.....	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	35
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	35
Arrêté n° 2010-02-0074 du 31 décembre 2009 - arrêté n° 09-D-208 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais	35
Arrêté n° 2010-02-0075 du 31 décembre 2009 - arrêté n° 09-D-209 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux	37
Arrêté n° 2010-02-0076 du 31 décembre 2009 - arrêté n° 09-D-210 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay	39
Arrêté n° 2010-02-0120 du 15 février 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-02L fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier d'Issoudun.....	41
Arrêté n° 2010-02-0122 du 15 février 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-03L fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de Le Blanc	43
Arrêté n° 2010-02-0121 du 15 février 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-04L fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de La Châtre	45
Arrêté n° 2010-02-0119 du 15 février 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-01L fixant le montant	

des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de Châteauroux	47
Agréments	49
Arrêté n° 2010-02-0128 du 17 février 2010 - Portant au titre de l'exercice 2010 classement prioritaire des projets de création et d'extension d'établissements et services médico-sociaux en attente de financement.....	49
Arrêté n° 2010-02-0156 du 22 février 2010 - agrément d'une entreprise de transports sanitaires.....	51
Arrêté n° 2010-02-0147 du 22 février 2010 - Portant nouvelle modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée - MAS-.....	53
Autres	55
Arrêté n° 2010-02-0084 du 10 février 2010 - Portant autorisation de création de 8 lits d'hébergement permanent.....	55
Personnel - concours	58
Autres n° 2010-02-0117 du 16 février 2010 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 1 AA 2 CL HL VALENCAY 16-02-10	58
Autres n° 2010-02-0042 du 05 février 2010 - avis concours sur titres 1 ergothérapeute 45 GIEN	59
Autres n° 2010-02-0118 du 16 février 2010 - Avis de concours sur titres 1 manip électrorad CH GIEN 16-02-10	60
Arrêté n° 2010-02-0048 du 08 février 2010 - concours sur titres animateur HL LEVROUX 02-2010.....	61
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	62
Agriculture - élevage	62
Arrêté n° 2010-02-0079 du 02 février 2010 - portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif - à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).....	62
Arrêté n° 2010-02-0140 du 19 février 2010 - portant décision de mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal suspect de brucellose bovine.....	63
Arrêté n° 2010-02-0139 du 19 février 2010 - portant décision de mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal suspect de brucellose bovine.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	67
Agréments	67
Arrêté n° 2010-02-0110 du 11 février 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Ent. BESNARD Jardins services - 36320 VILLEDIEU SUR INDRE.....	67
Arrêté n° 2010-02-0072 du 08 février 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - LABASSA ESPACES VERTS - 36120 Saint Christophe en Bazelle.....	69
Inspection - contrôle	71
Décision n° 2010-02-0134 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Madame M'affoto ANET (arrêt de chantiers)	71
Décision n° 2010-02-0137 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Monsieur Philippe STEIIMES (arrêt de chantiers).....	73
Décision n° 2010-02-0136 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Monsieur Pascal CORDEAU (arrêt de chantiers).....	75
Décision n° 2010-02-0135 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Monsieur Hervé ESCARTIN (arrêt de chantiers).....	77
Décision n° 2010-02-0133 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Madame Christiane BRUNELLI (arrêt de chantiers)	79
Décision n° 2010-02-0132 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur - Corinne KRAUCH (arrêt de chantiers)	81
Décision n° 2010-02-0131 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Madame Nathalie FAUGUET (arrêt de chantiers)	83

Décision n° 2010-02-0130 du 15 février 2010 - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Madame Roselyne LUNEAU (arrêté de chantiers).....	85
MAISON CENTRALE ST MAUR	87
Délégations de signatures	87
Décision n° 2010-02-0089 du 09 février 2010 - délégation choix du trajet emprunté par escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.....	87
Décision n° 2010-02-0090 du 09 février 2010 - délégation modification dispositif arrêté lors d'une escorte médicale.....	88
Décision n° 2010-02-0022 du 02 février 2010 - accès armurerie en cas d'usage des armes.....	89
Décision n° 2010-02-0024 du 02 février 2010 - accès armurerie	90
Arrêté n° 2010-02-0093 du 09 février 2010 - délégation pour affectation des détenus en cellule ou bâtiment	91
Décision n° 2010-02-0091 du 09 février 2010 - délégation pour recourir aux moyens de contrainte.....	92
PREFECTURE	93
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	93
Arrêté n° 2010-02-0045 du 05 février 2010 - arrêté complémentaire à M. MAJERES	93
Agréments.....	95
Arrêté n° 2010-02-0043 du 05 février 2010 - Modifiant l'arrêté n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011.....	95
Autres.....	97
Arrêté n° 2010-02-0126 du 17 février 2010 - Renouvellement d'une habilitation funéraire - M. GIACOMELLI	97
Arrêté n° 2010-02-0112 du 12 février 2010 - portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours	98
Arrêté n° 2010-02-0207 du 25 février 2010 - Arrêté portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre et création d'une zone publique à accès réglementé	100
Arrêté n° 2010-02-0129 du 17 février 2010 - Renouvellement d'une habilitation funéraire - EURL LIGAT	102
Commissions - observatoires.....	103
Arrêté n° 2010-02-0166 du 22 février 2010 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST.....	103
Délégations de signatures	106
Décision n° 2010-02-0158 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 90 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature.....	106
Décision n° 2010-02-0149 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 75 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	108
Décision n° 2010-02-0152 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 76 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	110
Décision n° 2010-02-0144 du 19 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 73 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature.....	112
Décision n° 2010-02-0143 du 19 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision N° 74 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	114
Décision n° 2010-02-0153 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 79 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	116
Décision n° 2010-02-0155 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 77 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	118
Décision n° 2010-02-0160 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 87 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	120
Arrêté n° 2010-02-0034 du 04 février 2010 - arrêté portant délégation de signature à M.	

FORRAY DREAL	122
Décision n° 2010-02-0164 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 88 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	126
Décision n° 2010-02-0187 du 24 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 89 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	128
Décision n° 2010-02-0210 du 25 février 2010 - Centre hospitalier de La Châtre - Décision - délégation de signature Madame CRESPIEN	131
Décision n° 2010-02-0181 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 82 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	132
Décision n° 2010-02-0216 du 25 février 2010 - Centre hospitalier de La Châtre - Décision - délégation de signature Monsieur Alain DELANNEAU, Madame Nelly BOULOU, Madame Isabelle PATRY	134
Décision n° 2010-02-0214 du 25 février 2010 - Centre hospitalier de La Châtre - Décision - délégation de signature Monsieur Alain DELANNEAU.....	136
Décision n° 2010-02-0212 du 25 février 2010 - Centre hospitalier de La Châtre - Décision - délégation de signature Madame Jeannine DUDEFFEND.....	138
Décision n° 2010-02-0211 du 25 février 2010 - Centre hospitalier de La Châtre - Décision - délégation de signature Madame Françoise VIARD	140
Décision n° 2010-02-0182 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 83 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	142
Décision n° 2010-02-0170 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 81 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	144
Décision n° 2010-02-0169 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 84 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	146
Décision n° 2010-02-0168 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 85 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	148
Décision n° 2010-02-0165 du 23 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 86 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	150
Décision n° 2010-02-0157 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 78 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	152
Décision n° 2010-02-0154 du 22 février 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 80 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature.....	154
Elections	156
Arrêté n° 2010-02-0092 du 11 février 2010 - Liste des élus des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux	156
Arrêté n° 2010-02-0044 du 04 février 2010 - Répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD POLICE	159
Environnement	161
Arrêté n° 2010-02-0116 du 15 février 2010 - régularisant la situation administrative de l'établissement exploité par la Sté TRICOCHÉ SOMEVIA à TOURNON ST MARTIN , suite à une réorganisation des activités sur le site	161
Intercommunalité	182
Arrêté n° 2010-02-0205 du 25 février 2010 - Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse	182
Arrêté n° 2010-02-0206 du 25 février 2010 - Désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun.....	185
Arrêté n° 2010-02-0148 du 22 février 2010 - Modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun.....	187
Personnel - concours	189
Arrêté n° 2010-02-0097 du 11 février 2010 - nomination d'un directeur à la direction de la logistique et des mutualisations.....	189
Arrêté n° 2010-02-0098 du 11 février 2010 - nomination d'un chef de service au SIDPC	190
Arrêté n° 2010-02-0099 du 11 février 2010 - nomination d'un chef de bureau au BCL	191

Arrêté n° 2010-02-0100 du 11 février 2010 - nomination d'un chef de service au SCEAED	192
Arrêté n° 2010-02-0101 du 11 février 2010 - nomination d'un chef de service du DEATE	193

SERVICES EXTERNES194

Autres..... 194

Autres n° 2010-03-0017 du 01 mars 2010 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - contentieux n° 09-36-006	194
Arrêté n° 2010-02-0021 du 03 février 2010 - Préfecture de la région Centre et du Loiret - Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre	198
Arrêté n° 2010-02-0028 du 03 février 2010 - Préfecture de la Zone de Défense Ouest - Arrêté modificatif n° 09-13 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest.....	200
Autres n° 2010-03-0020 du 01 mars 2010 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - contentieux n° 08-36-010	204
Autres n° 2010-03-0019 du 01 mars 2010 - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - contentieux n° 09-36-007	209
Arrêté n° 2010-02-0031 du 03 février 2010 - Préfecture de la région Centre et du Loiret - Arrêté portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre hospitalier de Châteauroux.....	214

Délégations de signatures216

Arrêté n° 2010-02-0030 du 03 février 2010 - Préfecture de la Zone de Défense Ouest - Arrêté n° 09-14 donnant délégation de signature.....	216
Arrêté n° 2010-03-0043 du 04 mars 2010 - Préfecture de la zone de défense Ouest - SGAP Ouest - Arrêté N° 10-07	219
Décision n° 2010-03-0027 du 03 mars 2010 - Cour d'Appel de Bourges - décision portant délégation de signature (marché publics).....	221
Arrêté n° 2010-03-0041 du 04 mars 2010 - Préfecture de la zone de défense Ouest - SGAP Ouest - Arrêté N° 10-04	223
Arrêté n° 2010-03-0042 du 04 mars 2010 - Préfecture de la zone de défense Ouest - SGAP Ouest - arrêté N° 10-05	234
Décision n° 2010-03-0026 du 03 mars 2010 - Cour d'Appel de Bourges - décision portant délégation de signature.....	237

ANNEXE ACTE 2010-02-0205 : ANNEXE 1239

ANNEXE ACTE 2010-02-0148 : ANNEXE 1244

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative
Agréments
2010-02-0146 du **22/02/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 2010-02-0146 du 22 février 2010
portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Est agréée au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 l'association sportive mentionnée ci-après :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
ROSNAY	LIBRENNE Maison du parc naturel régional 10 Le Bouchet 36300 ROSNAY	Sport adapté	36.10.01

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint,

G. TOUCHET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2010-02-0161 du **19/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-02-0161 du 19 février 2010

portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05-177 du 4 juin 2007 portant modification de l'arrêté n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0268 du 26 janvier 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-01-0268 du 26 janvier 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional du Centre ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Paul CHANTEGUET Président du Parc Naturel Régional de la Brenne Maison du Parc Hameau du Bouchet 36300 ROSNAY	M. André GATEAULT Le Bourg 36300 DOUADIC	M. Jean-Louis SIMOULIN 33, avenue Langlois Bertrand 36800 SAINT GAULTIER

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAUT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS
-----------	------------

M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION
---	--	---

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	M. Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	M. Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAU "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gaufrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Jérôme TELLIER Le Grand Albert 36800 MIGNE
M. Denis CARROY Bois-La-Vigne 36150 MEUNET S/VATAN	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36110 ST AOUSTRILLE	M. Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Nicolas CALAME « Les Ossons » 36190 SAINT-PLANTAIRE	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Manuel ROGER « 5 rue de la Borde » 36210 VARENNES

- un représentant des salariés agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Gérard BODIN C.F.D.T. 11, rue de l'Usine 36260 SAINTE LIZAIGNE	M. Jean-Claude GIRARD C.F.D.T. 100, rue Pierre et Marie Curie 36000 CHATEAUROUX	M. Bruno FLEURANT C.F.D.T. 9, rue Boileau 36000 CHATEAUROUX

- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

- o Mme Bernadette VILLEMONT – André Villemont SA – 11 Route de Saint Lactencin – 36500 ARGY,
- o M. Gérard MARMASSE – Cultivance SARL – Boisclair – 36110 LEVROUX

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	M. Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Les Galteries » 36250 SAINT MAUR	M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « 77 avenue Léon BLUM » 36320 VILLEDIEU

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jacques PENIGAULT « Bray » 36500 BUZANCAIS	M. Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEULLAY LES BOIS	M. François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Patrick LEGER Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	
M. Jean-Pierre FONBAUSTIER Président de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François MITTERAND 36000 CHATEAUROUX	M. Laurent RIOLLET Administrateur de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François MITTERAND 36000 CHATEAUROUX	Mme Marie-Hélène FROGER Chargée de mission de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François MITTERAND 36000 CHATEAUROUX

- un représentant de l'artisanat

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger RABET Syndicat de la Boucherie Rue du 30 Août 36330 LE POINCONNET	Mme Monique MARSAIS Syndicat de la Boucherie 60, rue du Général de Gaulle 36320 VILLEDIEU

- un représentant des consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Mme Marcelle BOURY Association Force Ouvrière Consommateurs 106, rue Roland Garros 36000 CHATEAUROUX	Mme Micheline BAZIN Familles de France 46, rue JB Charcot 36000 CHATEAUROUX	M. Jean GAGNOT Fédération départementale des familles rurales La Charité 36220 TOURNON-ST-MARTIN

- deux personnes qualifiées

- M. Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'ADASEA – « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE
- M. Jean-Claude BARDET – président de l'AGC Indre – « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 :

I - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2010-02-0162 du **19/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-02-0162 du 19 février 2010
portant modification de l'arrêté n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006
relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.314-3, L.331, R.113-4, R.113-5, R.141-3, R.142-5, R.313-1 à R.313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du Préfet de l'Indre du 17 juillet 2006 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- trois représentants de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, et un au titre des coopératives,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des fermiers métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant de l'artisanat ;
- un représentant des consommateurs ;
- deux personnes qualifiées. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

ARRÊTE N° 2010-02-0064 du 4 février 2010

portant agrément du président
de l'AAPPMA de CHATILLON SUR INDRE

Le PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 17/12/2009 pour l'élection du nouveau président,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur Roger HENON, demeurant 73, rue Grande- 36 700 CHATILLON SUR INDRE comme Président.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président pour la pêche et la protection du milieu naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Signé Marc GIRODO

2010-02-0065 du **04/02/2010**

ARRÊTE N° 2010-02-0065 du 4 février 2010

portant agrément du président et du trésorier
de l'AAPPMA de POULAINES

Le PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 29/12/2009 pour l'élection du nouveau président et du nouveau trésorier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur Jacky SOURIOUX, demeurant les Mineaux- 36150 Buxeuil comme Président.

Article 3 :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur Alain BRUN, demeurant 9 moulin d'Aubigny- 36120 Poulaines comme trésorier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président pour la pêche et la protection du milieu naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Signé : Marc GIRODO

2010-02-0087 du **10/02/2010**

ARRÊTE N°2010-02-0087 du 10 février 2010
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative
aux brûlages à la prévention des incendies

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlages dirigés sur la réserve de Chérine en date du 05 janvier 2010 reçue en sous-préfecture le 7 janvier 2010 ;

VU le compte rendu du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) faxé en date du 4 février 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à Monsieur le directeur de la réserve de Chérine. Ces brûlages sont destinés à la restauration des secteurs de la roselière de l'étang RICOT, et de l'étang de la Sous situé sur la réserve.

ARTICLE 2 :

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007:

- l'usage d'hydrocarbures est strictement interdit ;
- pour chacun des chantiers, le brûlage devra être organisé, réalisé et surveillé par un technicien formé et reconnu chef de chantier ;
- les dates de brûlages devront être définies entre le responsable (technicien formé et reconnu chef de chantier) et le chef du centre de secours principal du Blanc en fonction des conditions météorologiques. L'équipe qui réalisera les mises à feu sera placée sous ses ordres. Elle disposera de tous les matériels nécessaires à la mise à feu et aura reçu une formation ;
- chaque parcelle sera préalablement préparée (pare-feu, débroussaillage...) conformément aux prescriptions du technicien ;
- la présence d'une équipe de lutte contre l'incendie avec les moyens appropriés est obligatoire ;
- les modalités de ces prestations seront examinées directement entre le S.D.I.S. et la réserve naturelle de Chérine ;
- la présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages, n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **8 février 2010** au **8 mars 2010** uniquement sur les roselières des étangs Ricot et de la Sous.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, M. le maire de Saint-Michel-en-Brenne, M. le directeur de la réserve de Chérines, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Le directeur départemental des territoires

Signé : Marc GIRODO

2010-02-0179 du **17/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eaux-forêts et espaces naturels

ARRETE N°2010-02-0179 du 17 février 2010

Modifiant l'arrêté N° 2006–10-0427 du 31 octobre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2006-09-0588 du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n°2006–10-0427 du 31 octobre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune

Considérant la demande de monsieur le président des forestiers privés de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006–10-0427 du 31 octobre 2006 la désignation du représentant des forestiers privés est modifiée comme suit :

M. Jacques PENIGAULT, « Bray », 36500 Buzançais

remplace

M. Charles de la GUERRANDE, La Métairie, 36210 St Christophe en Bazelle.

Article 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

Direction Départementale de l'Équipement
Délégations de signatures
2010-02-0114 du **19/02/2010**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

DECISION n° 2010-02-0114 du 8 février 2010.

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE, en qualité de directeur départemental des territoires adjoint à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation

urbaine du département de l'Indre,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Indre, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde partir du 1^{er} juillet 2010

ARTICLE 2: Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence

nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

I – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Derumigny, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Indre, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Jacques Deliancourt, chef du service habitat et construction, à Monsieur Christophe Aufrère chef de l'unité politique de l'habitat et du logement, tous deux à la direction **départementale des territoires**, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : La décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Le Préfet de l'Indre,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

SIGNE

Philippe Derumigny

2010-03-0014 du **01/03/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

DECISION N° 2010-03-0014 du 1^{er} mars 2010.

Donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0183 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Marc GIRODO par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagement comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les pièces de liquidation des recettes.

- Madame Paulette MICHEL
Attachée principale d'administration de l'Équipement
Secrétaire générale

- Madame Amélie COANTIC
Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)
- Madame Christine GUERIN
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)
- Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service habitat et construction (SHC)
- Monsieur David VRIGNAUD
Attaché principale d'administration de l'Equipement
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)
- Monsieur Jean-Marie MARTIN,
Attaché principal d'administration de l'Equipement
Chef du service sécurité risques (SSR)

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 €.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Nom/qualité	Unité comptable
Monsieur Jean-Marie MARTIN, Attaché principal d'administration de l'Equipement	Parc
Madame Amélie COANTIC Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts	SEFEN
Madame Christine GUERIN Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire	SPADR
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef de l'équipement	SHC/GP
Claudine JAGET Attaché des services déconcentrés	SCP AE/CT
Christophe AUFRERE Ingénieur des TPE	SHC/PHL
Liliane PATRIGEON Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	SG/UC
Rocco DI LAURO Technicien supérieur de l'équipement	SG/UA
Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef de l'équipement	SSR/CORT

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Sur proposition des subdélégués visés à l'article 3, sous leur contrôle et leur responsabilité dans les limites d'un montant de 3 000 € TTC et des conditions fixées dans la décision d'habilitation conforme au modèle de l'annexe 1, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentrés ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

Les licences budgétaires CHORUS sont attribuées à

- Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT
- Françoise SANCHEZ, agent de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT

Les fonctions de valideurs sur CHORUS FORMULAIRES sont délivrés aux agents de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT:

- Marie-Reine LEGESNE,
- Françoise SANCHEZ
- Patricia VESVRES

Article 7 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 5 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 8 : les précédents arrêtés et décisions de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont abrogés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

SIGNE

Marc GIRODO

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Direction

A N N E X E 1

MODELE D'HABILITATION A
SIGNER DES COMMANDES

HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ÉCRITES

Le Responsable de l'Unité Comptable de

En application de:

- la subdélégation de signature qui lui est accordée par décision du Directeur départemental des territoires de l'Indre du
- le chapitre 1 du titre VII de la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005,
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996

Propose que M _____ soit habilité à signer, sous mon contrôle et sous ma responsabilité des commandes écrites, à condition que le montant d'une commande ne dépasse pas _____ euros, toutes taxes comprises.

Les modalités d'exercice de la passation des commandes sous mon contrôle et ma responsabilité, sont fixées comme suit:

- Nature et imputation.
- Respect d'une enveloppe budgétaire, disponibilité des crédits.
- Existence d'un engagement comptable préalable.
- _____ tiendra un carnet de bons de commande, numéroté en continu.
- Copie de chaque bon numéroté et valorisé devra m'être adressé simultanément à la passation de la commande au prestataire
- Au cas où la commande nécessiterait la rédaction d'une lettre de commande, celle-ci sera jointe et sa référence inscrite sur le bon.
- Copie de chaque commande écrite ainsi passée doit être immédiatement transmise à l'unité pilotage (SG/UP).

Cette habilitation prend fin au 31 décembre de l'année d'établissement.

Proposé par Le Responsable de l'Unité Comptable
A Châteauroux ,le

DECISION D'HABILITATION

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, ordonnateur secondaire délégué, habilite,
M..... , à signé les commandes écrites dans les conditions désignées ci-dessus
A Châteauroux le

Le Directeur Départemental des Territoires

Marc GIRODO

Transmission obligatoire d'une copie à SG/UP

2010-02-0186 du **01/03/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 2010-02-0186 du 1^{er} mars 2010.

Donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

D E C I D E

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires et selon les modalités définies en annexe.

1.1 - Monsieur le Directeur Départemental des territoires adjoint

Monsieur Jean-François COTE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Directeur départemental adjoint des territoires

1.2 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale d'administration de l'Equipement
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service habitat et construction (SHC)

Madame Amélie COANTIC
Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)

Monsieur David VRIGNAUD
Attaché principale d'administration de l'Equipement
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAAE)

Madame Christine GUERIN
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Responsable de la mission d'appui aux projets de développement durable des territoires

Monsieur Jean-Marie MARTIN,
Attaché principal d'administration de l'Équipement
Chef du service sécurité risques (SSR),

1.3 – Messieurs les chefs de délégation territoriales :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Délégation territoriale Sud

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Délégation territoriale Nord

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché administratif
SG/Unité conseil

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/unité assistance

Monsieur Rocco DI LAURO
Technicien supérieur de l'équipement
SG/unité assistance

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
SG/unité pilotage

Madame Claudine JAGET
Attaché administratif
SCPAE/unité connaissance du territoire
Mademoiselle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCPAE/ unité connaissance du territoire

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCPAE/Unité planification/pôle planification sud

Mademoiselle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE

SCPAE/Unité planification/pôle planification nord

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SCPAE /unité application droit des sols

Monsieur VACHON Jacky,
Contrôleur divisionnaire des TPE
SCPAE/unité aménagement

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SHC/unité politique de l'habitat et du logement

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SHC/unité qualité, construction, accessibilité

Monsieur Jacques JELODIN,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SHC/unité gestion du patrimoine

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SHC/unité base aérienne

Monsieur Patrick TAILLEUR,
Technicien supérieur en chef des T.P.E
SSR/ Unité coordination et observation des réseaux de transport

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
SSR/unité appui à gestion de crise et défense.

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
SSR/Unité prévention des risques

Monsieur Nicolas LOUBET
Délégué au permis de conduire
SSR/unité éducation routière

Monsieur Fabrice GIRAULT
Ouvrier des parcs et ateliers
SSR/Parc

Monsieur Joël ALGRET
Chef technicien
SPADR/unité des aides directes

Monsieur Christophe LEYSSENNE
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SPADR/unité du développement agricole et rural

Madame Alice BEUGNET
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SPADR/unité gestion des programmes européens.

Monsieur Maxime GOURRU
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

SEFEN/Unité de l'eau et des milieux aquatiques

Monsieur Xavier SIMON
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SEFEN/unité des milieux naturels

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Délégation territoriale Sud/adjoint ingénierie d'appui territorial

Monsieur Thierry DUBOIS
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat
Délégation territoriale Nord/adjoint ingénierie d'appui territorial

Monsieur Rémy LEQUIPPE
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat
Délégation territoriale Nord/responsable du pôle territorial Valençay-Châtillon

1.5 – Dans le cadre de leurs attributions, les instructeurs suivants :

Mademoiselle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SCPAE/ unité contrôle et évaluation de l'aménagement du territoire

Madame Marlène Le NOIR
Technicien du génie rural
SCPAE/unité planification

1.6 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

Les arrêtés de subdélégation antérieurs de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont abrogés.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Marc GIRODO

A N N E X E

DECISION N° 2010-02-0186 du 1^{er} mars 2010.

Actes et décisions pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010
FONCTIONS	UNITES	
Directeur Adjoint	Direction	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV
chefs de service	SEFEN/SHC/ SCPAE/ SPADR/SSR	1a2, 1a3, 1a4 (C.A. uniquement), 1a6, 1a33 (C.A. et ASA uniquement), 2a1, 2a2 1a34 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation), 1a35 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation) A2a1 à A2a5 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV
Chefs de délégation territoriale et leurs adjoints	Délégations territoriales	1a2, 1a3, 1a4 (C.A. uniquement), 1a6, 1a33 (C.A. et ASA uniquement), 2a1, 2a2 et 1a34 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation), 1a35 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation) L'ensemble des décisions du domaine VI dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation.
Chefs d'unité fonctionnelle	Toutes unités	1a2, 1a3, 1a4 (C.A. uniquement), 1a6, 1a33 (C.A. et ASA uniquement), 2a1, 2a2
	SG/UC	1b1, 1b2, 1c1, 1c2
	SSR/CORT	3a1 (sauf transports exceptionnels de 3 ^{ème} catégorie à l'exception de ceux relatifs aux transports de bois ronds qui est déléguée), 3a2, 3a4, 3a5, 3c1
	SCPAE/ADS	Domaine VI
	SCPAE/AEEP	Domaine VIII et 15a1
	SHC/PHL	5a1
Instructeur de l'unité contrôle et évaluation de l'aménagement du territoire	SCPAE/UCEAT	A1c1, A1c2 et A5j1.
Instructeur de l'unité planification	SCPAE/P	Domaine XIV
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	3a3

2010-03-0001 du **25/02/2010****Agence Nationale de l'Habitat****Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence**DECISION n°10-01N° 2010-03-001

M. Philippe DERUMIGNY, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu des dispositions de l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean-François COTE, titulaire du grade d'ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de directeur départemental des territoires adjoint, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François COTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-François COTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah

(conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Jacques DELIANCOURT, chef du service habitat et construction et à M. Christophe AUFRERE, chef de l'unité politiques de l'habitat et du logement, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Philippe FRACHET, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Indre,
- à M. le directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CHATEAUROUX, le 25 février 2010

Le délégué de l'Agence
Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2010-02-0074 du **31/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-D-208 du 31 décembre 2009
N° 2010-02-0074
Portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Buzançais

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais le 30 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 02-07-09 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 4 juillet 2002 portant renouvellement d'autorisation de 78 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Buzançais ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 17 février 2009 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais en date du 31 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de

l'hôpital local de Buzançais ;

ARRETE

Article 1 : Les 63 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais sont supprimés.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

2010-02-0075 du **31/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-D-209 du 31 décembre 2009
N° 2010-02-0075
Portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Levroux

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux le 12 juin 2006 ;

Considérant la délibération n° 01-01-17 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 25 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation de 75 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Levroux ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 17 février 2009 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux en date du 31 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Levroux ;

ARRETE

Article 1 : Les 75 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux sont supprimés.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et la directrice de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

2010-02-0076 du **31/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-D-210 du 31 décembre 2009
N° 2010-02-0076
Portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Valençay

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay le 2 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 02-07-11 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 4 juillet 2002 portant renouvellement d'autorisation de 31 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Valençay ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 17 février 2009 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux en date du 31 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Levroux ;

ARRETE

Article 1 : Les 31 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay sont supprimés.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

2010-02-0120 du **15/02/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-02L du 15 février 2010

N° 2010-02-0120

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **819 893,53 €** soit :

719 345,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

66 443,33 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

34 105,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

2010-02-0122 du **15/02/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-03L du 15 février 2010
N° 2010-02-0122

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 851 349,15 €** soit :

- 1 721 149,77 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 116 591,59 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 6 283,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 7 324,54 €** au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

2010-02-0121 du **15/02/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-04L du 15 février 2010
N° 2010-02-0121

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **330 371,81 €** soit :

- 322 833,71 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 6 222,08 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 1 316,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

2010-02-0119 du **15/02/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-01L du 15 février 2010
N° 2010-02-0119

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **7 809 956,85 €** soit :

6 549 927,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
417 795,43 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
422 917,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
319 830,68 € au titre des produits et prestations,
99 485,25 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

Agréments

2010-02-0128 du **17/02/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2010-02-0128 du 17 février 2010

**Portant au titre de l'exercice 2010 classement prioritaire
des projets de création et d'extension d'établissements et services médico-sociaux
en attente de financement**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre 3 et 4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (Article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu la circulaire DGAS/DIR n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les projets de créations, d'extensions de structures ou services médico-sociaux ayant reçu, depuis le 2 janvier 2002, un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, mais non autorisés ou autorisés partiellement à ce jour du fait de la non compatibilité du coût de leur fonctionnement en année pleine avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les projets d'extensions, de faible capacité, de structures ou services médico-sociaux, ne nécessitant pas l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu les priorités établies par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont relèvent les projets, et par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu les taux d'équipement départementaux pour les établissements, services médico-sociaux autorisés par le Préfet de département ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Les projets de création ou d'extension de structures et de services médico-sociaux, ayant reçu un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, et les projets d'extension de faible capacité, non opérationnels à ce jour, du fait de l'absence de financement mobilisable, font l'objet, au titre de l'exercice 2010, par secteur et nature d'activité, du classement prioritaire suivant :

Secteur personnes handicapées***Enfants******Services d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD***

- SESSAD dépendant de l'IME « Chantemerle », géré par l'association AD/PEP 36 sise à Châteauroux : 3 places.
- SESSAD géré par l'association « Atout Brenne » de Le Blanc : 18 places
- Dispositif « Arc en Ciel » pour déficients sensoriels (auditifs et visuels), géré par l'Association–AIDAPHI – sise à St Jean de Braye : 28 places.

Adultes***Etablissement et service d'Aide par le Travail – ESAT***

- Dispositif départemental, pour un public présentant un handicap psychique, de 16 places d'ESAT, géré par l'association AD/PEP 36 sise à Châteauroux

Maisons d'accueil spécialisée – MAS

- MAS de Valençay gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (AEHM) : 6 places,
- M. MAS pour psychiques stabilisés, sise à Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM): 20 places.
- MI. MAS pour un public handicapé dépendant, sise à Chaillac, par extension de l'établissement public départemental à caractère social – Foyer d'Accueil Médicalisé « Espace Benjamin » : 10 places.

Secteur personnes âgées***Service de Soins Infirmiers à Domicile***

- MII. SSIAD d'Argenton géré par l'Association Développement Sanitaire du Pays d'Argenton : 1 place

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP.583-36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Signé
Philippe DERUMIGNY

2010-02-0156 du 22/02/2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

ARRETE N° 2010-02-0156 du 22 février 2010

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DU CYGNE**, située 4, rue Turquet de Mayerne 36300 LE BLANC gérée par Monsieur DAVID Bruno et de Monsieur BANY Damien.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

VU le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

VU l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande d'agrément en date du 01 février 2010 sollicitée par Monsieur DAVID Bruno et de Monsieur BANY Damien suite à la création de leur entreprise de transports sanitaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DU CYGNE** située 4, rue Turquet de Mayerne 36300 LE BLANC gérée par Monsieur DAVID Bruno et de Monsieur BANY Damien , **est agréée** sous le numéro :

DDASS 36-10-129-S
à compter du 22 février 2010

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules devra comprendre :

– Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances :

- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

– Véhicules de catégorie D – V.S.L. :

- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

ARTICLE 4 : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DU CYGNE (**ci-annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Monsieur DAVID Bruno et de Monsieur BANY Damien en date du 01 février 2010. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Monsieur DAVID Bruno ou Monsieur BANY Damien à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 5 : Le responsable de l'entreprise devra aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- 1 toute modification relative à l'entreprise,
- 2 toute mise en service et hors service de véhicule,
- 3 toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- 4 tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci-avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

ARTICLE 6 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15).

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Dominique HARDY

2010-02-0147 du **22/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2010-02-0147 du 22 février 2010

Portant nouvelle modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée – MAS- « Les Oiseaux » à la Châtre, gérée par l'association "à tire d'aile", **en fonction des modalités d'accueil proposées**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2004-E-2475 en date du 12 août 2004, portant création de la MAS « les Oiseaux » à la Châtre et fixant la capacité des différents types d'accueil;

Vu l'arrêté n°2009-01-0091 en date du 15 janvier 2009, portant modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée – MAS- « Les Oiseaux » à la Châtre, gérée par l'association "à tire d'aile", en fonction des modalités d'accueil proposées;

Vu la demande du directeur de la MAS « les Oiseaux » à la Châtre en date du 16 février 2010, visant à une nouvelle modification de la répartition des places en fonction du mode d'accueil proposé;

Considérant la nature des besoins existants en terme d'accueil en Maison d'Accueil Spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}: La répartition, selon les différentes modalités d'accueil, des 24 places fixée par arrêté préfectoral précité du 15 janvier 2009, de la Maison d'Accueil Spécialisée « les Oiseaux » à la Châtre, gérée par l'association « A Tire d'Aile », est modifiée comme suit :

- 20 places d'internat,
- 1 place d'accueil temporaire,
- places d'externat.

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres

personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

Autres

2010-02-0084 du **10/02/2010**

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2010-02-0084 du 10 février 2010
N° 2010 – D 240 du 10 février 2010

PORTANT autorisation de création de 8 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées par extension de faible importance de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "La Chaume" à ISSOUDUN.

**LE PREFET DE L'INDRE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n° 99-D-1577 du 10 décembre 1999 portant autorisation de restructuration et d'extension de 18 lits ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du Département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signé le 27 novembre 2008 ;

VU la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement relative à la création d'une unité d'hébergement pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de 8 lits ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil en établissement pour une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme d'adaptation quantitative des EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création de 8 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladie Alzheimer ou maladies apparentées est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "La Chaume" à ISSOUDUN, par extension de capacité de faible importance.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 64 lits, répartie comme suit :

- 56 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 8 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de maladie Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite signée le 27 novembre 2008.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction

ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, la Directrice de l'E.H.P.A.D "La Chaume" à ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil Général

Louis PINTON

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

N°2010-02-0117

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème}
CLASSE**

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'Hôpital Local Saint – Charles à VALENCAY (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'Hôpital Local Saint – Charles, Place de d'Eglise, 36600 VALENCAY auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

Offre publiée sur le serveur HOSPIMOB le 14 Décembre 2009

2010-02-0042 du **05/02/2010**

n°2010-02-0042

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute est organisé au centre hospitalier de GIEN.

Peuvent faire acte de candidature:

les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
les candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

Les candidatures devront comporter:

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

Les candidatures devront parvenir avant le 03 mars 2010 à:

Monsieur le Directeur du centre hospitalier
BP 89 45503 GIEN CEDEX

Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.23

2010-02-0118 du **16/02/2010**

N°2010-02-0118

CENTRE HOSPITALIER "Pierre DEZARNAULDS"
2, avenue Villejean - B.P. 89 - 45503 GIEN Cédex - ☎ 02.38.29.38.29

DEPARTEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (DAG)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

RECRUTEMENT D' UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est organisé au centre hospitalier de GIEN.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires de l'un des diplômes suivants:

Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,
BTS d'électroradiologie médicale,
Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidatures devront comporter:

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

Les candidatures devront parvenir avant le 15 mars 2010 à:

Monsieur le Directeur du centre hospitalier
BP 89 45503 GIEN CEDEX

2010-02-0048 du **08/02/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Offre de soins

ARRETE N° 2010-02-0048 du 8 février 2010

Portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) animateur(trice) à l'hôpital local de Levroux (36).

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 Juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités du concours sur titres pour le recrutement des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la demande de l'hôpital local de Levroux en date du 5 février 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un(e) animateur(trice) à l'hôpital local de Levroux (Indre).

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (DEFA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel à Madame la directrice – Hôpital local – 60 rue Nationale – 36110 LEVROUX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

P/LE PREFET
P/Le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
par délégation,
L'Inspecteur

Signé : François LODIEU

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2010-02-0079 du **02/02/2010**

Décision 2010-02-0079 du 2 Février 2010

portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif – à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 11 décembre 2009 autorisant au titre de l'année 2009 le recrutement sans concours en échelle 3 d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est composée de :

- Monsieur Alain CHARON, Inspecteur Général chargé de l'appui aux personnes et aux structures, Président de la commission ;
- Monsieur Jean-Marc MAJERES, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, vice président ;
- Monsieur René QUIRIN, Chef de service de la protection des populations ;
- Madame Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
- Mademoiselle Nathalie JACOB, Chef d'unité protection et sécurité du consommateur
- Monsieur Pascal MARECHAL, Responsable assurance qualité

La commission peut se réunir en sous-commission

Fait à CHATEAUROUX, le 2 Février 2010

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé : Jean-Marc MAJERES

2010-02-0140 du **19/02/2010**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Service de la Protection des Populations
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Georges LEBRALY
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010-02-0140 du 19 février 2010

**Portant décision de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant un animal suspect de brucellose bovine**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant le rapport d'analyses n° 100215 001668 01 du 18 février 2010 établi par le directeur du laboratoire départemental d'analyses de CHATEAUROUX mettant en évidence des résultats positifs sur des prélèvements sérologiques effectués sur les bovins identifiés FR 3615034127, FR 3615037351 et FR 3615038407 en vue de la recherche de la brucellose bovine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour protéger les élevages limitrophes ;

ARRETE

Article 1 - L'exploitation EARL LA FREMINIERE, sise au lieu dit «La Fréminière» commune de MONTCHEVRIER est placée sous la surveillance de la SELARL CHOPIN, vétérinaires sanitaires à AIGURANDE.

Article 2 - La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau reconnus suspects ;

3° Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires ;

4° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces

sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires. La sortie de l'exploitation des bovinés n'est autorisée que vers un abattoir agréé ou vers un équarrissage.

- La sortie doit être réalisée sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental des services vétérinaires. Ce document indique la date du départ, la destination et l'identification individuelle des animaux concernés. Le transport de ces animaux s'effectue directement, dans un véhicule adapté à cet usage, et sans rupture de charge jusqu'à l'abattoir ou l'équarrissage désigné. L'original du laissez-passer est remis, dès l'arrivée de l'animal et contre récépissé, au vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage qui l'adresse dans les huit jours au directeur départemental des services vétérinaires du département de provenance sous couvert du directeur départemental des services vétérinaires du département où l'abattoir ou l'équarrissage est situé.
- Toute demande pour l'abattoir doit être notifiée par l'éleveur 48 heures à l'avance au directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.
- Les véhicules de transport sont désinfectés après leur déchargement.

5° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental des services vétérinaires peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;

6° Les fumiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux suspects doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des autres animaux de l'exploitation ou du voisinage et des animaux sauvages ou errants. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères. Ce fumier est chaulé régulièrement et ne doit être à l'origine d'aucun écoulement ;

7° Le local de séquestration ainsi que les objets à usage d'élevage, notamment tous ceux servant à l'abreuvement, à l'alimentation et aux soins, doivent être désinfectés quotidiennement ;

8° L'épandage sur des herbages ainsi que la cession, à titre onéreux ou gratuit, des fumiers et litières provenant de votre cheptel en vue de leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

9° Tout avortement doit être signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui réalise les prélèvements nécessaires à la recherche de la brucellose.

Article 4 – La levée du présent arrêté pourra être prononcée dès lors que toute contamination du cheptel par l'agent infectieux de la brucellose pourra être écartée (résultats des investigations et analyses considérés comme favorables par le directeur départemental des services vétérinaires). A contrario, si la contamination du cheptel est établie, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 5 - La qualification du cheptel est suspendue.

Article 6 - Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

Article 7 - Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la SELARL CHOPIN, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LA FREMINIERE.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef d'Unité Santé et Protection Animales,

Dr Caroline MALLET

2010-02-0139 du **19/02/2010**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la Protection des Populations
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Georges LEBRALY
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010-02-0139 du 19 février 2010

**Portant décision de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant un animal suspect de brucellose bovine**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant le rapport d'analyses n° 100212 001616 01 du 18 février 2010 établi par le directeur du laboratoire départemental d'analyses de CHATEAUROUX mettant en évidence des résultats positifs sur des prélèvements sérologiques effectués sur les bovins identifiés FR 3615074441 et FR 3615063108 en vue de la recherche de la brucellose bovine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour protéger les élevages limitrophes ;

ARRETE

Article 1 - L'exploitation GAEC MOREAU, sise au lieu dit «Saint Loup» commune de THEVET SAINT JULIEN est placée sous la surveillance de la SELARL des Vétérinaires Associés, vétérinaires sanitaires à LA CHATRE.

Article 2 - La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau reconnus suspects ;

3° Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires ;

4° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires. La sortie de

l'exploitation des bovinés n'est autorisée que vers un abattoir agréé ou vers un équarrissage.

- La sortie doit être réalisée sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental des services vétérinaires. Ce document indique la date du départ, la destination et l'identification individuelle des animaux concernés. Le transport de ces animaux s'effectue directement, dans un véhicule adapté à cet usage, et sans rupture de charge jusqu'à l'abattoir ou l'équarrissage désigné. L'original du laissez-passer est remis, dès l'arrivée de l'animal et contre récépissé, au vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage qui l'adresse dans les huit jours au directeur départemental des services vétérinaires du département de provenance sous couvert du directeur départemental des services vétérinaires du département où l'abattoir ou l'équarrissage est situé.
- Toute demande pour l'abattoir doit être notifiée par l'éleveur 48 heures à l'avance au directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.
- Les véhicules de transport sont désinfectés après leur déchargement.

5° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental des services vétérinaires peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;

6° Les fumiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux suspects doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des autres animaux de l'exploitation ou du voisinage et des animaux sauvages ou errants. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères. Ce fumier est chaulé régulièrement et ne doit être à l'origine d'aucun écoulement ;

7° Le local de séquestration ainsi que les objets à usage d'élevage, notamment tous ceux servant à l'abreuvement, à l'alimentation et aux soins, doivent être désinfectés quotidiennement ;

8° L'épandage sur des herbages ainsi que la cession, à titre onéreux ou gratuit, des fumiers et litières provenant de votre cheptel en vue de leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

9° Tout avortement doit être signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui réalise les prélèvements nécessaires à la recherche de la brucellose.

Article 4 – La levée du présent arrêté pourra être prononcée dès lors que toute contamination du cheptel par l'agent infectieux de la brucellose pourra être écartée (résultats des investigations et analyses considérés comme favorables par le directeur départemental des services vétérinaires). A contrario, si la contamination du cheptel est établie, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 5 - La qualification du cheptel est suspendue.

Article 6 - Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

Article 7 - Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la SELARL des Vétérinaires Associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MOREAU.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef d'Unité Santé et Protection Animales,

Dr Caroline MALLET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2010-02-0110 du **11/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-02-0110 du 11 février 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-110210-F-036-S-006

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Mademoiselle BESNARD Stéphanie pour son entreprise BESNARD Jardins Services, dont le siège social est situé : 11 rue de la Prairie –36 320 VILLEDIEU SUR INDRE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BESNARD Jardins Services – 11 rue de la Prairie- 36 320 VILLEDIEU SUR INDRE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dite « hommes toutes mains »

Article 4 : Les obligations de l'entreprise BESNARD Jardins Services au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 11 février 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2010-02-0072 du **08/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-02-0072 du 8 février 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-080210-F-036-S-005

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur LABASSA Alain pour sa SARL LABASSA ESPACES VERTS, dont le siège social est situé : 10 route de Vatan –36 210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL LABASSA ESPACES VERTS – 10 route de Vatan- 36 210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de La SARL LABASSA ESPACES VERTS au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 8 février 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

Inspection - contrôle

2010-02-0134 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

Décision n° 2010-02-0134 du 15 février 2010 portant délégations à un contrôleur du travail

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Madame M'affoto ANET aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Madame M'affoto ANET à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Madame M'affoto ANET à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de

toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0137 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0137 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Monsieur Philippe STEIMES aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Monsieur Philippe STEIMES à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Monsieur Philippe STEIMES à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0136 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0136 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Monsieur Pascal CORDEAU à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Monsieur Pascal CORDEAU à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0135 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0135 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Monsieur Hervé ESCARTIN aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Monsieur Hervé ESCARTIN à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Monsieur Hervé ESCARTIN à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0133 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0133 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Madame Christiane BRUNELLI aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Madame Christiane BRUNELLI à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Madame Christiane BRUNELLI à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0132 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0132 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Madame Corinne KRAUCH à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Madame Corinne KRAUCH à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0131 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0131 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Madame Nathalie FAUGUET aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Madame Nathalie FAUGUET à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Madame Nathalie FAUGUET à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

2010-02-0130 du **15/02/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Inspection du travail

**Décision n° 2010-02-0130 du 15 février 2010
portant délégations à un contrôleur du travail**

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section du département de l'Indre ainsi que de la 1^{ère} et 3^{ème} sections, par intérim,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 27 août 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre délimitant les sections d'inspection du travail du département de l'Indre ;

VU la décision n° 2009-09.0054 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre par intérim en date du 1^{er} septembre 2009 chargeant Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail, de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Indre, et fixant les règles d'intérim des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail, délégation est donnée à Madame Roselyne LUNEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, délégation est également donnée à Madame Roselyne LUNEAU à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 3 : Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail, délégation est enfin donnée à Madame Roselyne LUNEAU à l'effet de signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 4 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sur le territoire de toutes les sections pour lesquelles il a compétence géographique.

Article 5 : Les décisions n° 2009.09.0198, 2009.09.0199 et 2009.09.0200 du 18 septembre 2009 portant respectivement délégation à Madame M'affoto ANET, à Monsieur Hervé ESCARTIN et à Monsieur Philippe STEIMES sur le territoire de la 2^{ème} section sont abrogées.

Article 6 : Les décisions n° 2009.09.0177, 2009.09.0178, 2009.09.0179 et 2009.09.0187, du 18 septembre 2009, portant respectivement délégation à Monsieur Pascal CORDEAU, Madame Nathalie FAUGUET, Madame Roselyne LUNEAU et Madame Corinne KRAUCH, sur les territoires de la 1^{ère} et 3^{ème} section, sont également abrogées.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Laurent MEUNIER

Maison Centrale St Maur
Délégations de signatures
2010-02-0089 du **09/02/2010**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 37-2010 /AC/MH/S
Annule et remplace la note N° 238-2009 /AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à choisir le trajet qui sera emprunté par l'escorte pénitentiaire.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, capitaine
M. Didier DUCHIRON, capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine
M. José BROWN, lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Christophe PAMART, lieutenant.
M. Serge PETRUS, lieutenant
M. Aurélien TRUF, lieutenant.
Mme. Erika PASCAL, 1° surveillante
M. Patrice CAPDEVIELLE, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 09 février 2010
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,
- Le Capitaine -Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les officiers
- POI-PPI
- Archives.

2010-02-0090 du 09/02/2010

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 36-2010/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 239-2009/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à modifier le dispositif initialement arrêté au vu des informations communiquées par le chef d'escorte.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUOLA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, capitaine
M. Didier DUCHIRON, capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine
M. José BROWN, lieutenant.
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Christophe PAMART, lieutenant.
M. Serge PETRUS, lieutenant
M. Aurélien TRUF, lieutenant.
Mme. Erika PASCAL, 1° surveillante
M. patrice CAPDEVIELLE, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 09 février 2010
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjointes, l'A.A,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les officiers*
 - *POI-PPI*
 - *Archives*

2010-02-0022 du **02/02/2010**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 30-2010/AC/MH/S

Annule et remplace N° 27-2010/ AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour les conditions d'accès à l'armurerie en cas d'usage des armes.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur,
vu la circulaire n°JUSE 9840004C du 1^{er} juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à permettre l'accès à l'armurerie afin d'utiliser les armes.

M. Régis PASCAL, directeur

M. Frédéric SEGUOLA, directeur

Mme Stéphanie TOURET, directrice

M. Bruno LEROUX, capitaine – Chef de Détention

Mme. Michèle VALETTE, AA

M. Didier DUCHIRON, Capitaine

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 février 2010

**Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET**

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjoint, l'A.A.,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Officiers
- POI-PPI
- Archives.

2010-02-0024 du **02/02/2010**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR
N° 31-2010/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour l'accès à l'armurerie.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur,
vu la circulaire n°JUSE 9840004C du 1^{er} juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à avoir accès à l'armurerie.

M. Jean Marc ZAUG, Capitaine (responsable de l'infrastructure)
M. Didier DUCHIRON, Capitaine (moniteur de tir)
M. David COUSIN, 1^{er} surveillant (moniteur de tir)

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 février 2010
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,
 - Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
 - Les Officiers
 - POI-PPI
 - Archives.

2010-02-0093 du **09/02/2010**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 34-2010 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 133-2009/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en vue de l'affectation ou de la réaffectation des détenus en cellule ou en bâtiment.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article R 57-8 et R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la délégation.

Décide :

1°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation, à la réaffectation ou au changement de bâtiment des personnes placées sous main de justice.

M. Régis PASCAL, directeur, adjoint au chef d'établissement
Mme Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
Mme. Michèle VALETTE, attachée d'administration
M. Bruno LEROUX, capitaine – chef de détention
M. Didier DUCHIRON, capitaine- adjoint au chef de détention

2°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation et à la réaffectation dans les unités de vie et à l'intérieur d'un bâtiment des personnes placées sous main de justice.

Mme Brigitte TEYSSEDRE, capitaine, responsable du BGD.
M. Jean Marc ZAUG, capitaine, responsable sécurité.
M. Serge PETRUS, lieutenant.
M. Jacques ETIENNE, lieutenant.
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. José BROWN, lieutenant.
M. Christophe PAMART, lieutenant.
M. Aurélien TRUF, lieutenant.
M. Jean Claude NERVET, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment.
M. Stéphane DUPUY, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment

3°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 09 février 2010
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,
- Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les officiers
- POI-PPI
- Archives

2010-02-0091 du 09/02/2010

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 35-2010/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 251-2009/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte menottes, entraves.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de prendre la fuite de recourir à l'usage de moyens de contrainte : menottes, entraves.

M. Régis PASCAL, Directeur
Melle Frédéric SEGUELA, Directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. José BROWN, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Christophe PAMART, Lieutenant
M. Aurélien TRUF, lieutenant
Mme. Erika PASCAL, 1° surveillante
M. Patrice CAPDEVIELLE, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 09 février 2010
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les officiers*
 - *POI-PPI*
 - *Archives.*

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2010-02-0045 du 05/02/2010

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2010-02-0045 du 5/2/2010

**portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAJERES,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
en complément de l'arrêté de délégation de signature n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L351-14, R351-47 à R351-52,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à effet de présider, animer, participer et signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans le domaine d'activités suivant :

Désignation des actes

Base juridique

I - COHESION SOCIALE

I-1 – PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES ET INSERTION PAR LE L'HERBERGEMENT ET LE LOGEMENT

Logement

Secrétariat, participation, animation et
présidence de la commission
départementale des aides publiques au
logement

Décret no 95-638 du 6 mai 1995 modifiant
le code de la construction et de l'habitation
et relatif à la section des aides publiques au
logement du conseil départemental de
l'habitat

Article 2 :

Sont exclues de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- MIII. la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat,
- MIV. la signature des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux maires, aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 3 :

M. Jean-Marc MAJERES peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité.

La décision de subdélégation de signature sera transmise à la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-09-097 du 9 septembre 2009, portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Equipement de l'Indre, est abrogé sur ce qui relève des actes du domaine d'activités codifié en A4-a1 de l'alinéa IV – Logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

Agréments

2010-02-0043 du **05/02/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2010-02-0043 du 5 février 2010

Modifiant l'arrêté n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0043 du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011,

Vu la candidature du Docteur Yves JONCOURT, chirurgien orthopédique membre de la commission médicale d'appel de la Vienne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011, il est rajouté un alinéa relatif à la chirurgie orthopédique :

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE :

- Docteur Yves JONCOURT – 17 rue de Verdun - 86100 CHATELLERAULT

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé Philippe MALIZARD

Autres

2010-02-0126 du **17/02/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2010-02-0126 du 17 février 2010
Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-281 du 9 février 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. GIACOMELLI Hugues ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Hugues GIACOMELLI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'entreprise individuelle de service funéraire exploitée par Monsieur Hugues GIACOMELLI, situé à Aigurande, 18, rue de l'Eglise, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques (inhumations – exhumations)**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2004-36-23.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-02-0112 du **12/02/2010**

CABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2010-02- 0112 du 12 février 2010
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU le procès-verbaL d'examen du 5 février 2010

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans le tableau ci-après.

.../...

- 2 -

***Examen du 5 février 2010
organisé par le service départemental d'incendie et de secours***

- M. CHIRON Florian
- M. CLAUSTRAT Pascal
- M. KHALLADI Youssef
- M. LECOMTE Arnaud
- M. MACE Yohann
- M. MENDEZ Julien
- M. MITTEREAU Jordan
- M. MOLIN Michaël
- M. SOULAS Christophe

ARTICLE 2 – Mme la directrice des services du cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-02-0207 du **25/02/2010**

Direction des services du Cabinet
SIDPC

ARRETE N° 2010-02-0207 du 25 février 2010
Portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport
de Châteauroux Centre et création d'une zone publique à accès réglementé

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213.2 et R. 213.3,

VU le code de la route,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté d'occupation temporaire n° 94-E-4821/EQUIP/537/SERBA du 21 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols par le syndicat mixte, modifié par les arrêtés n° 95-E-2923 du 29 décembre 1995 et 97-E-78/EQUIP/05/SERBA du 13 janvier 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-878 du 3 avril 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3458 du 10 décembre 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2621 du 3 septembre 2004 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-033 du 3 octobre 2008 portant modification de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre,

VU la demande présentée par l'Aéroport de Châteauroux Centre consistant à procéder au déclassement provisoire de la zone réservée en zone publique durant les travaux de construction

d'un nouveau bâtiment de maintenance aéronautique,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : La délimitation de la zone réservée prévue au titre II, article 4 de l'arrêté n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997, est modifiée provisoirement durant les travaux de construction d'un nouveau bâtiment de maintenance aéronautique selon le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

Article 2 : Il est créé une zone publique à accès réglementé non librement accessible au public et soumise à une réglementation conformément à l'article R.213-2 du code de l'aviation civile. Cette zone est utilisée par des entreprises pour les besoins de construction d'un hangar.

Article 3 : L'exploitant aéroportuaire élabore un programme de sûreté dans lequel il décrit les règles de circulation et de stationnement dans la zone publique à accès réglementé et définit les mesures de sûreté mises en place pour assurer la stérilité entre la zone publique à accès réglementé et la zone réglementée.

Article 4 : Chaque utilisateur est responsable de l'accès qui lui est donné et respecte le programme de sûreté élaboré par l'exploitant.

Article 5 : La nouvelle délimitation de la zone réservée devra être matérialisée par une clôture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

LE PREFET,

Signé: Philippe DERUMIGNY

2010-02-0129 du **17/02/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2010-02-129 du 17 février 2010
Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2009-03-0005 du 2 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL Michel LIGAT ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel LIGAT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'EURL MICHEL LIGAT exploitée par Monsieur Michel LIGAT, situé à Levroux, chemin Tournant des Chenevières; est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ouvertures et fermetures de caveaux

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2009-11-03.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

Commissions - observatoires
2010-02-0166 du **22/02/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination et de l'Evaluation
de l'Action de l'Etat dans le Département

ARRETE N° 2010 - 02 - 166 du 22/02/ 2010

**Portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les propositions de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre en date du 2 décembre 2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-0142 du 20 novembre 2006 visé, modifié par modifié par les arrêtés n°2008-06-0218 du 18 juin 2008 et n° 2009-03-0249 du 31 mars 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

Sept représentants des services de l'Etat :

- a) direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : 3 représentants
- b) direction départementale des affaires sanitaires et sociales : 1 représentant
- c) direction départementale des territoires : 1 représentant
- d) unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant
- e) service interministériel de défense et de protection civile : 1 représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :2 2 représentants du Conseil Général :

Titulaire : M. William LAUERIERE, conseiller général du canton de CHATILLON-SUR-INDRE

- Suppléant : M. Paul PLEUCHOT, conseiller général du canton de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Titulaire : M. Jean PETITPRETRE, conseiller général du canton d'ARDENTES

- Suppléante : Mme Thérèse DELRIEU, conseillère générale du canton de CHATEAUROUX SUD

3 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY
- Suppléant : M. Michel LIAUDOIS, maire de MERIGNY

- Titulaire : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET
- Suppléant : M. Guy JULO, maire de POULAINES

- Titulaire : M. Willy PETERS, maire de MONTLEVICQ
- Suppléant : M. Jean-François LALANGE, maire de PAULNAY

Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de compétence du conseil :4 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Titulaire : M. le président de l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
- Suppléant : M. Christian TOUSSAINT, représentant l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »)

- Titulaire : Mme Hubert JOUOT, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre
- Suppléante : Melle Raymonde CLAIRAMBAUD, représentant l'association F.O. consommateurs de l'Indre

- Titulaire : M. Patrick LEGER, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

5 3 représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Titulaire : M. Bernard POUSSET, représentant la chambre d'agriculture de l'Indre
- Suppléant : M. Jean-Pierre MOREAU, représentant la chambre d'agriculture de l'Indre

- Titulaire : M. Franck GRABOWSKI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre

- Suppléant : M. Christophe SIGURET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre
- Titulaire : M. Dominique BOUILLET, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre
- Suppléant : M. Gilbert GUIGNARD, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre

6 3 experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Titulaire : M. Alexandre MARTIN, architecte DESA du CAUE 36
- Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, architecte DESA
- Titulaire : M. Stéphane RIALLIN, Parc Naturel Régional de la Brenne
- Suppléant : M. François PINET, Parc Naturel Régional de la Brenne
- Titulaire : M. Denis LEGRET, ingénieur sécurité à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels
- Suppléant : M. Thierry COURTAT, ingénieur sécurité à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Mme le Docteur DURIEUX-ROUSSEL, médecin biologiste à Châteauroux
- M. le Docteur JAMET, biologiste au laboratoire à Châteauroux
- M. Daniel ROCHE, Directeur régional (titulaire) ou M. Gilles MIRLEAU (suppléant), représentants l'organisme professionnel de prévention pour le bâtiment et les travaux publics (OPPBTP)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Montierchaume ou son représentant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe MALIZARD

Délégations de signatures
2010-02-0158 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0158 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 90 du 11 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice DERUPTY**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0149 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0149 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 75 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry DESGARDINS**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 46 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0152 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0152 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUXROUX

**DECISION N° 76 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUXROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe GUDIN**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 47 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0144 du **19/02/2010**

N° 2010-02-0144 DU 19 FEVRIER 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 73 du 5 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature : est donnée à **Monsieur Christophe ACHALE**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art; D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 44 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0143 du **19/02/2010**

N° 2010-02-0143 DU 19 FEVRIER 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

DECISION N° 74 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal BLANCHET, premier surveillant, aux fins de :

- - signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la république. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275. du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. ArtD337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- - écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 45 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0153 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0153 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 79 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier JOUFFRILLON**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 52 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0155 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0155 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 77 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry LAMOUREUX**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 48 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0160 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0160 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 87 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Erwan CANEVET**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 69 en date du 14 mai 2009 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0034 du **04/02/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2010-02-0034 du 4/02/2010
donnant délégation de signature
a monsieur NICOLAS FORRAY, DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY. en qualité de Préfet de l'Indre

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre:

ARRÊTE

Article 1^{er} - délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

Article 2 - délégation est donnée à M. Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

I – Contrôle des véhicules automobiles

- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

II – Equipement sous pression - canalisation

1°) - Dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 -modifié le 4 février 1963- et décrets des 16 mai 1959 et 14 août 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 et décret du 18 octobre 1965) – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

- Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et notamment son article 21.

3°) - Habilitation, sous forme d'arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires (instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - Sous-Sol (mines et carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n°64-1148 du 16 novembre 1964

3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)

4°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)

5°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)

6°) - Suspension de travaux, sous forme d'arrêté préfectoral, en application de l'article 107 du Code minier (alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999).

IV – Energie

1°) - Approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié)

2°) – Instruction des demandes d'utilité publique pour les canalisations de gaz et les ouvrages de transport d'électricité (décret n° 70-492 du 11 juin 1970) à l'exception de la consultation des élus

3°) - Recevabilité et instruction des demandes d'autorisation relatives au transport de gaz combustible par canalisation (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).

4°) - Recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)

5°) - Recevabilité et délivrance des certificats d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006).

6°) – Instruction des dossiers de création de zone de développement de l'éolien (loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n° 2006-600, 2006-603 et 20056-604 du 23 mai 2006) à l'exception de la consultation des collectivités territoriales. Le DREAL propose la lettre de recevabilité à la signature du préfet.

7°) Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié).

V – Environnement

1°) Toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

2°) Contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

VI – Métrologie

Jusqu'à la création de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi pour la région Centre

1°) - Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application)

2°) - Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application)

3°) - Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

4°) - Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001)

5°) - Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

6°) - Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

Article 3 : sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

Article 4 : en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Nicolas FORRAY peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées à l'article 2 ci-avant. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Signé :Philippe DERUMIGNY

2010-02-0164 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0164 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 88 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric GAGNE**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 65 en date du 9 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Fabrice GUILLOTEAU.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0187 du **24/02/2010**

N° 2010-02-0187 du 24 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 89 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Richard PIESEN**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) ; Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art ; D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D.122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D.124 du code de procédure pénale.

- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.

- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire Art. D.250-3 du code de procédure pénale.

- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.

- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.

- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D.277 du code de procédure pénale.

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283 du code de procédure pénale.

- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art. D.337 du code de procédure pénale.

- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art ; D.389 du code de procédure pénale.

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D.405 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D. 406 du code de procédure pénale.

- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art ; D. 415 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.

- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.

- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.

- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art. D.446 du code de procédure pénale

- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.

- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.

- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D.250-3.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0210 du **25/02/2010**

N° 2010-02-0210 du 25 février 2010

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHÂTRE

DECISION

Objet : Délégation de signature.

La Directrice, vu :

vu les articles L 6143-7, D 6143-3 et D 6143-34 du code de la santé publique,
vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant nomination de Madame Christine MANEZ,
directeur d'hôpital, en qualité de directrice du centre hospitalier de La Châtre,
vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 portant nomination de Madame Natacha
CRESPIN, directeur d'établissement sanitaire et social, en qualité de directrice adjointe du centre
hospitalier de La Châtre ,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la directrice est remplacée par la directrice adjointe, chargée des ressources humaines et de la qualité, qui reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents, avec obligation de rendre compte de ces signatures au retour de la directrice.

ARTICLE 2 : La directrice adjointe, chargée des ressources humaines et de la qualité, reçoit délégation permanente pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Fait à La Châtre, 7 janvier 2010.

Pour notification, le délégataire,

La Directrice,

Natacha CRESPIIN

Christine MANEZ

Destinataires : Madame le receveur – Madame CRESPIIN.

40, rue des Oiseaux – B.P. 126 – 36400 LA CHATRE Cedex – tel. : 02.54.06.54.54 – Télécopie : 02.54.48.10.25

2010-02-0181 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0181 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUXROUX

**DECISION N° 82 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUXROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie LAMOUREUX**, première surveillante, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 57 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0216 du **25/02/2010**

N° 2010-02-0216 du 25 février 2010

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHÂTRE

DECISION

Objet : Délégation de signature portant sur les astreintes administratives

La Directrice, vu :

- les articles L 6143-7, et D 714-12-1 du code de la santé publique,
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant nomination de Madame Christine MANEZ, en qualité de directrice du centre hospitalier de La Châtre (Indre),
- le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 20,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 à l'effet de signer au cours des
astreintes administratives qui leurs sont confiées toute décision et correspondance relative aux matières prévues en annexe.

ARTICLE 2 : La liste des délégataires est composée de :
Monsieur Alain DELANNEAU, attaché d'administration hospitalière,
Madame Nelly BOULOU, cadre supérieur de santé,
Madame Isabelle PATRY, cadre supérieur de santé

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et au comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions

Fait à La Châtre, le 1^{er} décembre 2009.

Pour notification, les délégataires,

Alain DELANNEAU

Nelly BOULOU

La Directrice,

Isabelle PATRY

Christine MANEZ

40, rue des Oiseaux – B.P. 126 – 36400 LA CHATRE Cedex – tel. : 02.54.06.54.54 – Télécopie :
02.54.48.10.25

2010-02-0214 du **25/02/2010**

N° 2010-02-0214 du 25 février 2010

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHÂTRE

DECISION

Objet : Délégation de signature (marchés publics).

Le Directeur, vu :

- f) les articles L 6143-7, et D 6143-33 du code de la santé publique,
- g) l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant nomination de Madame Christine MANEZ, en qualité de directrice du centre hospitalier de La Châtre (Indre),
- h) le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- i) le décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés publics,
- j) la décision du 15 janvier 2007 portant recrutement de Monsieur Alain DELANNEAU dans le grade d'attaché du corps des attachés d'administration hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Alain DELANNEAU, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, les pièces contractuelles et les décisions de notification relatives aux marchés publics suivants :

- les marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics (montant : jusqu'à 206.000 € HT),
- les marchés passés selon la procédure de l'appel d'offres en application des articles 26 et 33 du code des marchés publics (montant : jusqu'à 300.000 € HT)

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement.. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 1^{er} décembre 2009.

Pour notification, le délégué,

La Directrice,

Alain DELANNEAU

Christine MANEZ

40, rue des Oiseaux – B.P. 126 – 36400 LA CHATRE Cedex – tel. : 02.54.06.54.54 – Télécopie :
02.54.48.10.25

2010-02-0212 du **25/02/2010**

N° 2010-02-0212 du 25 février 2010

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHÂTRE

DECISION

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

Objet : Délégation de signature.

La Directrice, vu :

vu les articles L 6143-7, et D 714-12-1 du code de la santé publique,
vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant nomination de Madame Christine MANEZ,
en qualité de directrice du centre hospitalier de La Châtre (Indre),
la décision du 13 juin 1990 nommant Madame Jeannine DUDEFFEND Adjoint des Cadres au
Centre Hospitalier de La Châtre ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Jeannine DUDEFFEND, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer tous documents usuels relatifs aux décès des malades et des pensionnaires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement..

Fait à La Châtre, le 1^{er} décembre 2009.

Pour notification, le délégataire,

La Directrice,

40, rue des Oiseaux – B.P. 126 – 36400 LA CHATRE Cedex – tel. : 02.54.06.54.54 – Télécopie :
02.54.48.10.25

2010-02-0211 du **25/02/2010**

N° 2010-02-0211 du 25 février 2010

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHÂTRE

DECISION

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

Objet : Délégation de signature.

La Directrice, vu :

vu les articles L 6143-7, D 714-12-1 du code de la santé publique,
vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant nomination de Madame Christine MANEZ,
en qualité de directrice du centre hospitalier de La Châtre (Indre),
la décision du 1^{er} juillet 1985 nommant Madame Françoise VIARD Adjoint des Cadres au
Centre Hospitalier de La Châtre ,

DECIDE

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Françoise VIARD, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les ampliations des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion financière.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement..

Fait à La Châtre, le 1^{er} décembre 2009.

Pour notification, le délégataire,

La Directrice,

40, rue des Oiseaux – B.P. 126 – 36400 LA CHATRE Cedex – tel. : 02.54.06.54.54 – Télécopie :
02.54.48.10.25

2010-02-0182 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0182 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 83 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MAQUIN**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 60 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0170 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0170 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUX

**DECISION N° 81 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEAN-MARIE FRANCES**, major, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 56 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0169 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0169 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 84 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno GOBLET**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 62 en date du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0168 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0168 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 85 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric LOLAEFF**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 63 en date du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0165 du **23/02/2010**

N° 2010-02-0165 du 23 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 86 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Norédine LOUQAIS**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 64 en date du 9 janvier 2009 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0157 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0157 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 78 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe DUROUX**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 51 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2010-02-0154 du **22/02/2010**

N° 2010-02-0154 du 22 février 2010

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 80 du 7 janvier 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DAUTREY**, premier surveillant, aux fins de :

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale..
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agent. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

Sous le contrôle permanent du chef de détention ou de l'officier de permanence :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art. D 85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 55 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

Elections

2010-02-0092 du **11/02/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'administration générale

et des élections

ARRETE n° 2010-02-0092 du 11 février 2010

établissant la liste des élus des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux
et des membres des commissions consultatives paritaires départementales
des baux ruraux

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009, relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire en date du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche, relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont élus assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux, les personnes suivantes

I - Collège bailleurs

Titulaires

Monsieur Christian SOREL

Monsieur TOURNY-ABRIOUX Jean-Michel

Madame VIMON Florence

Suppléants

Monsieur GUYON Michel
Monsieur GUION Christian
Monsieur AUDON Michel

II – Collège preneurs

Titulaires

Monsieur BARRE Bernard
M. BOISJOT Jean-Paul
M. LIMBERT Jean-Yves

Suppléants

Monsieur FONBAUSTIER Jean-Pierre
Monsieur MOREAU Michel
Monsieur POIRIER Jean-Yves

Article 2 : sont élus membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, les personnes suivantes

I – Collège bailleurs

Titulaires

Monsieur JOURNAUX Jean-Louis
Monsieur BERGOUGNAN Eric
Monsieur TOURNY-ABRIOUX Jean-Michel
Monsieur D'USSEL Anne-Henri
Monsieur FEIGNON Raymond
Monsieur VALLOIS Bertrand

Suppléants

Monsieur ROBIN Jean-Claude

Monsieur BOULAY Michel
Monsieur GUYON Michel
Monsieur BRUNEAU Daniel
Monsieur CAPRON Robert
Monsieur GUION Christian

II – Collège preneurs

Titulaires

Monsieur MOULIN Pascal
Monsieur FOURNIER René
Monsieur GONIN David
Monsieur CUGNIERE Thomas
Monsieur PICHON Pascal
Monsieur LIMBERT Jean-Yves

Suppléants

Monsieur BARDON Bruno
Monsieur FONBAUSTIER Jean-Pierre
Monsieur GUENIN Yannick
Monsieur MOREAU Michel
Monsieur BILLARD Denis
Monsieur POIRIER Jean-Yves

Article : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé : Philippe DERUMIGNY

2010-02-0044 du **04/02/2010**

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
CAB/FA

Arrêté 2010-02-0044 du 04 février 2010
Portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales
au sein du comité technique paritaire départemental
de la police nationale de l'Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu l'instruction ministérielle MIN INT DGPN DAPN CAB N°162 du 16/10/2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

.../...

Considérant les résultats obtenus par les organisations syndicales candidates aux élections professionnelles organisées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre;

Arrête

Article 1er : Les six sièges attribués aux représentants des organisations syndicales au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre sont répartis comme suit :

Corps d'encadrement et d'application :

5 UNION SGP –UNITE POLICE et SNIPAT **1 siège**

Corps de commandement :

7 SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE **1 siège**

Corps des personnels actifs de la police nationale et adjoints de sécurité :

- UNION SGP –UNITE POLICE et SNIPAT **3 sièges**

Personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels hors ADS :

• UNION SGP –UNITE POLICE et SNIPAT **1 siège**

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

Environnement

2010-02-0116 du **15/02/2010**

DDCSPP
Unité protection
de l'environnement
SB-CI

ARRETE n° 2010 -

**régularisant la situation administrative de l'établissement exploité par la société TRICOCHÉ -
SOMEVIA à TOURNON ST MARTIN, suite à une réorganisation des activités sur le site**

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier, les livres II, IV et V ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau repris à l'article L 214 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau repris à l'article L 214 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échanges de produits à base de viande ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2221 -1°;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2008 par Monsieur TRICOCHÉ représentant de la SARL TRICOCHÉ SOMEVIA, Route de Lureuil 36220 TOURNON ST MARTIN, en vue de régulariser la situation administrative de l'atelier de découpe qu'il exploite sur le territoire de la commune de TOURNON ST MARTIN, parcelles cadastrées section ZK n° 80 ;

Vu les plans et études annexés à la présente demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0133 du 17 novembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de TOURNON ST MARTIN, SAUZELLES, LURAI, FONTGOMBAULT, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY ST PIERRE et YZEURES SUR CREUSE (37) ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 23 décembre 2008

Vu l'autorisation de déversement en date du 26 mai 2008 autorisant le déversement des effluents de l'installation dans le réseau public d'assainissement du SIAC des deux Tournons .

Vu la délibération du conseil municipal de Tournon St Martin en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du S.I.D.P.C. en date du 1er décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tournon St Pierre en date du 15 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis de monsieur le Conservateur Régionale de l' Archéologie en date du 06 octobre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, subdivision du CHER et de l'INDRE, en date du 24 novembre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement en date du 06 janvier 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 novembre 2008;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement de l' Indre en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur Conseillé Technique de l' I . N . A . O . L. en date du 30 septembre 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mars et 29 juin 2009 prorogeant le délai d'instruction de la présente demande ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) le 1er février 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 février 2010 et sa réponse du 8 février 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 titre 1° du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE**TITRE I ; CONDITIONS GENERALES****Article 1er**

La Société SARL TRICOCHE SOMEVIA dont le siège est situé 15, route St Pierre de Maille, 36220 MERIGNY, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TOURNON ST MARTIN, route de Lureuil, un atelier de découpe de viande;

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2221-1°	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Tonnage moyen 10 T par jour	A
2920- 2	Installation réfrigération et compression d'air installée	Puissance thermique maximale 79,40 KW	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification des ateliers ou installation, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de L'INDRE avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient

effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre 3) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel ;
- les fiches de données de sécurité des produits ;
- la prévention des accidents ;
- la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- les entreprises extérieures

2.6- Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 – Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaissent, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.8 – Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, ...).

2.9 – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34,1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENT D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'établissement s'approvisionne en eau à partir du réseau public d'eau potable
La consommation journalière est estimée à environ 4 m³.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public seront équipés d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation dans un délai de 3 mois.

Article 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluide

Les canalisations de transport de fluide dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont à établir par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des

Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, (regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, bacs de rétention, les points de rejet de toute nature ...).

4.4 - Capacité de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'Union européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Article 5 : RESEAUX ET COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés

5.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion sera mis en place afin permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.5 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celle utilisées pour l'extinction pourront être recueillies dans les réseaux. Il sera mis en place une lagune de rétention des eaux d'incendie de 153 m³ équipée d'une vanne obstructive dans un délai de 6 mois.

Article 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**6.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les aménagements prévus :

- Mise en place d'une couverture sur le regard de collecte ;
- Pré-dégrillage (6 mm) avec système d'évacuation vers une benne, pour les refus
- Tamisage (vertical ou au fil de l'eau avec vis sans fin) ;
- canal de comptage ;
- dégraisseur avec une cloison syphoïde et 1 tuyau d'alimentation.

Les eaux de nettoyage des camions devront être canalisées vers le système de collecte des eaux usées.

6.2 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de pré-traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés quotidiennement.

Les résultats des mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition des installations classées.

6.3 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de pré-traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement de valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la découpe de viandes sur le site.

Article 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 – Identification des effluents

Il existe différentes catégories d'effluents sur le site :

- 1 - les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet se fait par le réseau pluvial séparatif (raccordement au réseau communal) ;
- 2 - les eaux usées industrielles : les eaux de process, de lavage. La gestion de ces eaux s'exécute au plus près des sources de pollutions afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.
- 3 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches qui sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur ;
- 4 – les eaux résiduaires : les eaux issues du pré-traitement avant raccordement à la station d'épuration.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- des produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Localisation de point de rejet

La SARL TRICOCHÉ SOMEVIA est autorisée, par convention avec la collectivité, à déverser au réseau public d'assainissement au droit de l'usine les eaux usées domestiques et industrielles après pré-traitement sur la station de dégraissage.

Les eaux sont individualisées et canalisées dans des réseaux séparés à l'intérieur de l'établissement.

Article 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.2 - Eaux usées – eaux résiduaires

Les rejets de ces eaux doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées par la convention de déversement au réseau public d'assainissement signée le 26 mai 2008 par la SARL TRICOCHÉ SOMEVIA et le responsable SIAC des 2 TOURNONS

Les rejets doivent également respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur.

8.2. 1 - Débit

Les débits autorisés sont de :

- débit journalier moyen : 4 m³/jour
- débit horaire de pointe 1,5 m³/h

8.2.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température maximale autorisée : ≤ 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

8.2.3 - Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	QUANTITE EN mg/l	FLUX en kg JOURNALIER MAXIMUM
MES	1250	5
DCO	4250	17
DBO5	2000	8
AZOTE TOTAL	500	2
PHOSPHORE TOTAL	37	5
SEC (graisses)	300	Non précisé

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisées sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double de sa valeur limite prescrite.

8.3 - Eaux pluviales

L'exploitant mettra en oeuvre tous les moyens afin d'éviter le milieu environnement pour ce faire il devra :

- effectuer la suppression des trous de bennes dans un délai de 3 mois pour éviter les écoulements extérieurs ;
- imperméabiliser toutes les voiries et le parking dans un délai de 3 mois,
- créer une lagune de rétention équipé d'un dispositif séparateur débourbeur d'hydrocarbure et d'un système d'obstruction avant le raccordement aux eaux pluviales (automatique) dans un délai de 6 mois.

Les concentrations maximales des rejets d'eaux pluviales sont définies ci-dessous :

- concentrations maximales mg/l
- DCO 300 mg/l si flux journalier < 100 Kg/j

- MES 100 mg/l si flux journalier < 15 Kg/j
- hydrocarbures 100 mg/l si flux journalier > 0,02 kg/j

Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un système de comptage en continu des volumes des eaux prétraitées et rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'exploitant mesure également d'autres paramètres dans les conditions définies ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE Rejets eaux usées non domestiques prétraitées
Volume journalier	1 fois par semaine
DEBIT de pointe	1 fois/semaine
pH	1 fois par trimestre
TEMPERATURE	1 fois par trimestre
DBO 5	1 fois par trimestre
DCO	1 fois par trimestre
MES	1 fois par trimestre
AZOTE total	1 fois par trimestre
PHOSPHORE total	1 fois par trimestre
GRAISSES (meH)	1 fois par trimestre

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens en 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

9.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de s'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (Laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats

d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 (trois) ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5 - Cohérence du volume des rejets

Le volume d'eau rejeté devra toujours être en cohérence avec les volumes provenant du réseau d'eau potable.

Article 10 : POINTS DE PRELEVEMENTS

Au niveau de l'ouvrage de rejets d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillon et de mesure.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter des interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11 : CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant doit prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc... afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Toutefois, en cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- 1 – la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 – leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 – la définition des zones risquant d'être atteinte par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 – les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 – les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 – les méthodes d'analyses ou l'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de l'eau et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

Article 13 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 14 : REJETS**Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Article 15 : AUTOSURVEILLANCE**15.1 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyses et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

15.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS**Article 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruis émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 17 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont conformes au 1 type homologué.

Article 18 : VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleur, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : NIVEAUX ACCOUSTIQUES

Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE LEG EN dB (A)	
		JOUR	NUIT
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5dB (A) pour une période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Article 21 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**Article 22 : GESTION DES DECHETS : GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, les exploitants devront :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne pouvant pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets résultant du pré-traitement sont entreposés dans des récipients spécifiques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri et le stockage temporaire, le

conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 23 : CARACTERISTIQUES DE DECHETS

Pour les déchets de type banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Une liste des principaux déchets produits par l'entreprise est fixée en annexe avec les quantités, leur destination et le traitement.

Article 24 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

24.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

24.2 - Déchets d'emballage

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, etc...est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals, (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc..) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541.1 du code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets provenant du pré-traitement sont éliminés suivant la procédure prévue par le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 relatif aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les Matières à Risque Spécifiques (MRS) sont dénaturées, stockées dans un récipient identifié et remises en local réfrigéré. Un relevé identifiant les produits et leur quantité est rédigé lors de chaque enlèvement.

Les os et les déchets de découpe sont recueillis dans des récipients étanches munis de couvercles qui sont remis dans un local réfrigéré. Un relevé doit être rédigé à chaque enlèvement. Celui-ci doit décrire le type de produits acheminés et la quantité.

Pour les déchets carnés, un bilan annuel doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Un bilan similaire, précisant les taux et les modalités de valorisation, est effectué par grand types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre...) Ce dernier est également adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 25 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels et spéciaux, lors de la remise de ces déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

25.1 - Déchets spéciaux

De plus, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle (décret 2002-540) ;
- type et quantité de déchets produits ;
- origine et dénomination de chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que la quantités et la nature des déchets sont elles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elle sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les relevés prévus par le règlement européen pour les sous produits d'origine animale sont mis en place. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

25.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

TITRE VI : SECURITE INCENDIE EXPLOSION**ARTICLE 26 : SECURITE**

Les installations électriques de l'établissement sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement est entretenu et maintenu en bon état. Il est périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un organisme de contrôle agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant 3 (trois) ans. Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice doivent être établies suivant les règles de l'art, et en conformité avec les règlements en vigueur. L'installation de chauffage fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Il est remédié à toute défectuosité relevé dans les plus brefs délais. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

En ce qui concerne les produits dangereux détenus à l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposées et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et son facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

L'ensemble des locaux (local cartons, locaux techniques) doivent être isolés dans les conditions concernant

les locaux à risques particuliers.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment aux normes NFC qui lui sont applicables.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement doit répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2ème partie) du Code de Travail.

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement conformément aux préconisations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

De plus les exploitants faciliteront l'accessibilité aux services d'incendie et de secours conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Il sera créé un bassin de rétention d'un volume de 153 m³ dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 28 : INSTALLATION DE REFRIGERATION SANS AMMONIAC

28.1 - Règles d'implantation

Les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont implantés dans des locaux semi-ouvert grillagés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

28.2 - Ventilation

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

28.3 Accessibilité

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

28.4 - Prévention des accidents

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, extincteurs, etc ...Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

28.5 - Autres dispositions

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté : les déchets gras ayant servis sont mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours

appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un pont quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par de dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 :

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à Monsieur le Préfet de l'Indre dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 31 :

Une copie de l'arrêté ou un extrait, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de TOURNON ST MARTIN pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les responsables de la SARL TRICOCHÉ SOMEVIA.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de la SARL TRICOCHÉ SOMEVIA dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 32 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 33 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514. 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision en peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LIMOGES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 34 :

Le Secrétaire général de la préfecture , le directeur du service de la protection des populations, rattaché à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspectrice des installations classées, le maire de TOURNON ST MARTIN , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

ANNEXE I**Liste des principaux déchets produits par l'Entreprise**

Déchets	Quantité produite	Destination	Traitement
Graisses	Mois	SARIA ETS MAINGUET	Valorisation
Déchets carnés		Société spécialisée	Valorisation
Emballage cartons		Eboueurs municipaux	Valorisation
Huiles minérales usagées		Société de maintenance	Valorisation
Os et déchets haut risque		Ets SARIA	Destruction
Absorbants gants souillés		Collecte médicale	Incineration
Refus tamisage		Tournon et SARIA	Incineration

—
Catégorie I – II – III (SARIA)
et graisses

Intercommunalité

2010-02-0205 du **25/02/2010**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2010-02-0205 du 25 février 2010
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-1787 portant extension des compétences de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1162 du 10 mai 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3687 du 21 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3594 du 19 décembre 2001 constatant la modification de la dénomination de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3595 du 19 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Le Pont Chrétien-Chabenet et de la commune de Velles à la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-2894 du 3 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-322 du 6 février 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°2004-E-254 du 3 février 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0468 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Saint Gaultier et modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0181 du 23 novembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0052 du 5 mai 2008 portant modification de l'adresse du siège

de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0046 du 4 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentons sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0144 du 15 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2009 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argenton sur Creuse du 29 octobre 2009, de Bouesse du 30 octobre 2009, de Chasseneuil du 20 octobre 2009, de Le Menoux du 2 novembre 2009, de Mosnay du 6 novembre 2009, du Pont-Chrétien-Chabenet du 28 octobre 2009, de Saint-Gaultier du 7 décembre 2009, de Saint-Marcel du 4 décembre 2009, et de Velles du 4 décembre 2009, acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Pêchereau du 10 décembre 2009 n'adoptant pas la modification des statuts de la communes de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code précité dispose que « le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés [ou la modification envisagée]. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Celon, Chavin et Tendu n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que leur décision est ainsi réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse « groupes de compétences facultatives » est modifié comme suit :

- « **Actions sociales** :
- *Construction et gestion des crèches et halte-garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires*
- *Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires*
- *Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier)*
- *Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE*
- *Equipement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage*
- *Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton,*

conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH. »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

2010-02-0206 du **25/02/2010**

**Arrêté n° 2010-02-0206 du 25 février 2010
portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de
l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun**

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3570 du 29 novembre 2002 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2206 du 6 août 2003 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0160 du 13 avril 2005 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0154 du 7 décembre 2006 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0007 du 1^{er} juillet 2008 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Considérant que l'article R1431-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les personnalités qualifiées nommées par l'Etat le sont pour une durée de trois ans renouvelable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sous-préfet d'Issoudun ou son représentant est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun.

Article 2 : Monsieur Daniel ALEXANDRE, secrétaire général retraité de la sous-préfecture d'Issoudun, est nommé au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun en qualité de personnalité qualifiée de l'Etat pour une durée de trois ans.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

2010-02-0148 du **22/02/2010**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

**Arrêté n° 2010-02-0148 du 22 février 2010
portant modification des statuts
du syndicat mixte de transports scolaires
du secteur d'Issoudun**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L 5211-5-1, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-4445 du 30 décembre 1998 portant création du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-E-609 du 9 mars 2004 portant changement de siège du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-03-0160 du 19 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU la délibération du comité syndical du 19 mars 2009 proposant la modification de l'article 6 – contributions des collectivités – des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrault du 27 mars 2009, de Bommiers du 27 mars 2009, de Brives du 14 mai 2009, de Chouday du 30 mars 2009, de Condé du 31 mars 2009, de Diou du 28 mai 2009, de Les Bordes du 18 mai 2009, de Lizeray du 30 mars 2009, de Meunet Planches du 27 mars 2009, de Migny du 31 mars 2009, de Neuvy Pailloux du 07 mai 2009, de Reuilly du 26 mars 2009, de Saint Aubin du 30 mars 2009, de Saint Aoustrille du 31 mars 2009, de Saint Georges sur Arnon du 10 juillet 2009, de Saint Valentin du 31 mars 2009, de Sainte Lizaigne du 27 mai 2009, de Ségry du 30 mars 2009, de Thizay du 27 mars 2009, de Vouillon du 26 mars 2009, de Chezal-Benoit du 26 mars 2009, de Saint Ambroix du 6 mai 2009 approuvant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte Fauste du 11 juin 2009 et de Mareuil sur Arnon du 13 mai 2009 refusant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du Canton de Vatan du 30 mars 2009 refusant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'absence de délibération des communes de La Champenoise, Paudy et Pruniers dans les délais

prescrits par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 6 des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun est modifié comme suit :

Article 6 :

La contribution des Collectivités aux dépenses du syndicat est fixée :

*à hauteur de 50 % au prorata de la population des communes et communauté de communes,
à hauteur de 50 % au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire respectif
apprécié à la dernière rentrée scolaire,*

Le montant total de la participation financière demandée aux Collectivités et la quote-part contributive de chacune d'elles est arrêtée annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

Les communes non adhérentes au syndicat paieront un forfait de part fixe de 45 € chacune et la même cotisation par élève transporté que les communes adhérentes.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun, Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Vatan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture du Cher.

Pour le préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe MALIZARD

Pour le préfet du Cher,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Matthieu BOURRETTE

Personnel - concours

2010-02-0097 du **11/02/2010**

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Madame Jocelyne AUDAT

ARRETE N° 2010-02-0097 du 11/02/2010
portant nomination d'un directeur
à la Direction de la Logistique et des Mutualisations

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2009 affectant Monsieur Jacques BREDENT à la Direction de la Logistique et des Mutualisations;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BREDENT est nommé **directeur de la direction de la Logistique et des Mutualisations au 1^{er} janvier 2010.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-02-0098 du **11/02/2010**

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Madame Jocelyne AUDAT

ARRETE N° 2010-02-0098 du 11/02/2010
portant nomination d'un chef de service
au service interministériel de défense et de protection civile
(Direction du Cabinet et de la Sécurité)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2009 affectant Madame Anne Marie YVERNAULT au service interministériel de défense et de protection civile (DCS);

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne Marie YVERNAULT est nommée **chef du service interministériel de défense et de protection civile (DCS), au 1^{er} janvier 2010.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-02-0099 du **11/02/2010**

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Madame Jocelyne AUDAT

ARRETE N° 2010-02-0099 du 11/02/2010
portant nomination d'un chef de bureau
au bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité
(Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre;

Vu la lettre en date du 2 novembre 2009 affectant Madame Sylvie PINARD au bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité (DRLPCL);

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sylvie PINARD est nommée **chef du bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité (DRLPCL), au 1^{er} janvier 2010.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-02-0100 du **11/02/2010**

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Madame Jocelyne AUDAT

ARRETE N° 2010-02-0100 du 11/02/2010
portant nomination d'un chef de service
au service de la coordination et de l'évaluation de l'action de l'Etat dans le département
(Direction des Affaires Economiques et Financières)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2009 affectant Monsieur Jean Luc GILLARD au service de la coordination et de l'évaluation de l'action de l'Etat dans le département (DAEF);

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Luc GILLARD est nommé **chef du service de la coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département (DAEF), au 1^{er} janvier 2010.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

2010-02-0101 du 11/02/2010

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Madame Jocelyne AUDAT

ARRETE N° 2010-02-0101 du 11/02/2010
portant nomination d'un chef de service
au service du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'emploi
(Direction des Affaires Economiques et Financières)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2009 affectant Monsieur Bruno RAYMONDEAU au service du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'emploi (DAEF);

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno RAYMONDEAU est nommé **chef du service du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'emploi (DAEF), au 1^{er} janvier 2010.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

Services externes

Autres

2010-03-0017 du **01/03/2010**

N° 2010-03-0017 du 1^{er} mars 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

CONTENTIEUX n° 09-36-006

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme LE GALL

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 09-08 du 9 décembre 2009

Lecture en séance publique du 11 janvier 2010

AFFAIRE : Mme Raymonde TRINQUART, contre arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 3 décembre 2008 fixant la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " à Le Blanc pour l'exercice 2006.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée le 4 mars 2009, sous le numéro 09-36-006, présentée par Mme Raymonde TRINQUART, qui demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 3 décembre 2008 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " à Le Blanc pour l'année 2006 ;
- de lui accorder le remboursement de la somme de 2 057,32 € ;
- d'enjoindre à l'établissement de mieux informer les résidents par l'installation de panneaux d'affichage

La requérante soutient que :

- l'affichage de l'arrêté n'étant intervenu que le 12 février à la maison de retraite de la Cubissole et le 17 février à Saint-Lazare, il appartient au Tribunal de condamner, à travers le Conseil général de l'Indre, le centre hospitalier du Blanc, à installer des panneaux d'affichage à l'entrée de chaque établissement afin que les intéressés puissent prendre connaissance des informations qui les concernent sans avoir à opérer de démarches particulières ;
- le jugement du Tribunal en date du 20 juin 2008 ayant annulé l'arrêté du 2 août 2006, il fallait, en conséquence, se référer aux conclusions du procès-verbal du comité d'établissement du 21

octobre 2005 qui retenait un tarif journalier d'hébergement pour 2006 de 42,75 € GIR 5 et 6 compris, bien que le taux d'évolution retenu pour les dépenses à caractère hôtelier et général soit de 3,19 %, l'amortissement des subventions d'investissement sur la durée de vie du bien, à savoir 25 ans pour la restructuration de la Cubissole, compensant l'augmentation des charges ;

- l'arrêté ne tient pas compte de cette donnée et intègre pour partie le surcoût des emplois créés sans autorisation au dernier trimestre 2005 ;

CONTENTIEUX n° 09-36-006

VU, enregistré au greffe le 1^{er} avril 2009, la lettre du directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, qui demande à ce qu'elle soit hors de cause en cette affaire en indiquant :

- qu'elle n'est pas concernée car les motifs de la contestation ne sont pas liés à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite ;
- que cependant, la base réglementaire de l'arrêté est conforme aux décrets du 26 avril 1999 qui définissent le contenu et le mode de calcul des tarifs hébergement, dépendance et soins des E.H.P.A.D. et à la circulaire du 21 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements publics de santé qui prévoit une opération "sincérité des comptes" ;

VU, enregistré au greffe le 27 avril 2009, le mémoire en réponse du président du Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- en application de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté du 3 décembre 2008 a été affiché dans les locaux du département du 3 décembre 2008 au 2 janvier 2009 parallèlement, il revenait au directeur d'afficher, dans son établissement et dans un endroit accessible à tous, ledit arrêté ;

- suite à l'annulation par le Tribunal de l'arrêté du 3 décembre 2008, le président du Conseil général a fixé le nouveau tarif applicable pour l'année 2006, en reprenant comme base, un premier rapport budgétaire qui avait été transmis au centre hospitalier du Blanc le 25 avril 2006 ; ce budget de reconduction intégrait d'une part, des mensualités de remplacement d'agent de service hospitalier et d'autre part, les incidences de l'opération de restructuration de la maison de retraite " La Cubissole" à savoir les charges financières et d'amortissement ; ainsi, cette proposition de budget ne prenait en compte ni les résultats de l'opération "sincérité des comptes", opération non achevée en avril 2006, ni les moyens susceptibles d'être accordés par la convention tripartite, toujours en négociation à cette même date ; par ailleurs, le calcul de l'amortissement des subventions a été pris en compte à compter du 1^{er} juillet 2006, soit postérieurement à la fin des travaux ;

VU, enregistré au greffe le 29 mai 2009, le mémoire en réplique présenté par Mme TRINQUART qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre

- le remplacement proposé de 2 ETP d'ASH par 2 ETP d'aide soignante, refusé par le Conseil général, entraîne un surcoût de 1,16 €/jour ;

- le nouvel arrêté supprime les 2,5 ETP d'ASH créés par anticipation à la convention tripartite, ce qui permet au président du Conseil général de satisfaire au jugement du 20 juin 2008 en ramenant le tarif journalier en année pleine GIR 5 et 6 compris, de 50,98 € à 47,8 € ;

- par ailleurs, le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise du centre hospitalier du 21 octobre 2005 reprenait en atténuation, outre l'amortissement des subventions, la totalité de la provision pour amortissement de 190 000 € constituée par anticipation en 2005 et non simplement la moitié de cette somme, comme retenu par le budget primitif du 26 avril 2006, ainsi que les recettes des journées des personnes âgées de moins de 60 ans pour 75 642,60 € et non 57 969,30 euros (tomme retenu, soit un différentiel 1,86 € / jour ;

- VU la décision attaquée ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

CONTENTIEUX n° 09-36-006

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme LE GALL, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attaché territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller au Tribunal Administratif de Nantes commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT que le Tribunal a annulé, par un jugement en date du 20 juin 2008, l'arrêté du 2 août 2006 du président du Conseil général de l'Indre portant fixation de la tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc au motif qu'il ne pouvait être tenu compte ni des postes supplémentaires, ni des résultats de l'opération « sincérité des comptes » figurant dans la convention tripartite alors non applicable, pour déterminer le tarif hébergement ; que Mme TRINQUART admet, dans son mémoire en réplique, que le nouvel arrêté en date du 3 décembre 2008 du président du Conseil général de l'Indre portant fixation de la tarification

applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc, supprime les emplois créés par anticipation à la convention tripartite et de ce fait, satisfait au jugement du Tribunal que si elle soutient que l'arrêté attaqué doit être réformé en tant qu'il concerne le calcul des recettes en atténuation, elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à établir qu'en retenant les sommes correspondantes, le président du Conseil général de l'Indre aurait commis une erreur d'appréciation ou méconnu une disposition impérative ; que ce moyen doit dès lors être écarté ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le présent jugement, qui rejette les conclusions de la requête de Mme TRINQUART dirigées contre l'arrêté du 3 décembre 2008, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions tendant à ce que lui soient remboursées des sommes correspondant à un trop perçu doivent dès lors, et en tout état de cause, être rejetées ; qu'enfin, il n'appartient pas au Tribunal de prononcer une injonction concernant l'affichage des arrêtés fixant la tarification applicable à un établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme Raymonde TRINQUART est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Raymonde TRINQUART et au président du Conseil général de l'Indre; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Nantes dans sa séance du 9 décembre 2009 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et Mme LE GALL, rapporteur.

Le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Anne LE GALL

Françoise MAGNIER

Martine AMMOSSÉ

CONTENT/EUX n° 09-36-006

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ

2010-02-0021 du **03/02/2010**

N° 2010-02-0021 du 3 février 2010

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

ARRETE MODIFICATIF

relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2, R. 211-1, D 231-2 à D 231-5 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2009 de monsieur le préfet de la région centre, préfet du Loiret relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au se: a du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 de monsieur le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

Vu la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Indre reçue le 7 janvier 2010 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 23 décembre 2009 de monsieur le préfet de la région Centre Préfet du Loiret relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est modifié comme suit :

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX -- Standard : 02 38.81,40 00 - Télécopie : 02.38,51 4S.02 - Serveur vocal : 02.38.81.41-46 Site internet départemental : ww.loiret.pref.gouv.fr - Site internet régional : www.centre.pref.gouv.fr

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) Titulaires :

- Monsieur Laurent CHARVOZ
- Monsieur Emmanuel MARDON

Suppléants :

- Monsieur Alain-Marie AVIGNON
- Monsieur Hervé ROCHOUX

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Préfet de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 11 JAN 2010

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,

Bernard FRAGNEAU

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX -- Standard : 02 38.81,40 00 - Télécopie : 02.38,51 4S.02 - Serveur vocal : 02.38.81.41-46 Site internet départemental : ww.loiret.pref.gouv.fr - Site internet régional : www.centre.pref.gouv.fr

2010-02-0028 du **03/02/2010**

N° 2010-02-0028 du 3 février 2010

ARRETE MODIFICATIF

N°09-13

**portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest
(cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
- Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,
- Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,
- Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,
- Vu l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest,
- Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
- Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
- Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
- Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des 23 avril 2009 et 25 juin 2009 ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 30 à 34 de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont modifiés comme suit :

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)
D – Direction de l'équipement et de la logistique

- Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest. Elle est organisée d'une part en une cellule de gestion et coordination et 3 bureaux, le bureau des affaires immobilières, le bureau des moyens mobiles et le bureau logistique, et d'autre part, de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours.*
- Article 31 : La cellule de gestion et coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.*
- Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.*
Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €.
Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.
Les cellules travaux sont organisées en 3 secteurs géographiques (Bretagne/Pays de Loire, Centre, Haute-Normandie/Basse-Normandie) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Le bureau des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations.

Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des 9 garages du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique de Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé.

Les compétences respectives des garages sont :

L'atelier automobile de l'antenne logistique de Oissel et l'atelier de Caen sont compétents pour les interventions en Haute-Normandie et en Basse-Normandie,

Les ateliers automobiles de Rennes, de Nantes et de Brest pour les interventions en Bretagne et en Pays-de-la-Loire,

Les ateliers automobiles de la délégation régionale de Tours à Angers, Bourges, Orléans et Tours pour les interventions sur la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence de la fonction Moyens Mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des garages du SGAP Ouest.

Article 34 : Le bureau de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en quatre structures : la cellule suivi des commandes, la cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques, la cellule Systèmes d'Information Logistique et Méthodes, la cellule magasins, manutention et transports de Rennes.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, la cellule suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahier des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DAPN.

La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

Par ailleurs, le bureau logistique s'appuie sur les cellules magasins, manutention et transports de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour la distribution :

La cellule magasins, manutention et transports de Oissel assure la distribution pour les régions de la Haute-Normandie et de la Basse-Normandie. Compte tenu des capacités de stockage importantes, le magasin de Oissel assure le stockage longue durée au niveau zonal.

La cellule magasins, manutention et transports de Rennes assure la distribution pour la région

*Bretagne, et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée .
La cellule magasins, manutention et transports de Tours assure la distribution pour la région
Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.
Le bureau logistique coordonne les livraisons.*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Rennes, le 12/11/2009

Le préfet,

Michel CADOT

2010-03-0020 du **01/03/2010**

N° 2010-03-0020 du 1^{er} mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

CONTENTIEUX n° 08-36-010

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme LE GALL

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 09-08 du 9 décembre 2009

Lecture en séance publique du 11 janvier 2010

AFFAIRE : Mme Raymonde TRINQUART, contre arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 26 mars 2008 fixant la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " à Le Blanc pour l'exercice 2008.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée le 5 mai 2008, sous le numéro 08-36-010, présentée par Mme Raymonde TRINQUART ; elle demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 26 mars 2008 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " au Blanc pour l'année 2008 ;
- de condamner des pratiques inacceptables et d'imposer au Conseil général une transparence des comptes permettant d'imputer justement la réalité des coûts des services rendus aux résidents ;
- elle demande en conséquence le remboursement de la somme de 907,68 € correspondant à un trop perçu, assortie des intérêts moratoires ;

La requérante soutient que :

- la décomposition de l'évolution nette du prix d'hébergement journalier devient illisible et ne correspond pas au taux de reconduction induit par l'augmentation en glissement annuel des salaires et charges ;
- le surcoût de la restructuration de La Cubissole n'est pas identifié ;
- le Conseil général a reconduit le surcoût de 2,25 € par jour laissé à la charge des résidents, alors que l'Agence régionale de l'hospitalisation et l'Etat ont apuré le trop perçu du centre hospitalier du Blanc au bénéfice des maisons de retraite mis en évidence dans l'opération "sincérité des comptes"; ce qui correspond à une charge actualisée de 2,48 € par jour, soit 907,68 € dont elle demande le remboursement ;

- le projet de construction d'une unité de production alimentaire (2008/2009) pour un montant de 2275 145 € de travaux et 300 000 € d'équipements ne répond pas à un besoin identifié mais est simplement justifié par "le différentiel entre le niveau des amortissements autorisés existants et les annuités des amortissements des années futures" ;
- en conséquence, elle demande que les annuités de remboursement du coût de la restructuration de La Cubissole soient incorporées aux amortissements existants autorisés, ce qui permettrait de les lisser et de réduire d'au moins 5 € par jour des remboursements excédentaires mis à la charge de résidents ;

CONTENTIEUX n° 08-36-010

VU, enregistré au greffe le 15 juillet 2008, la lettre préfet de l'Indre indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

VU, enregistré au greffe le 21 juillet 2008, le mémoire du centre hospitalier du Blanc qui adresse ses observations sur la requête déposée par Mme TRINQUART ; il fait valoir que :

- deux événements minimisent l'impact sur le prix de journée hébergement : le plan de soutien à l'hébergé, validé par le Conseil général, destiné à lisser sur 5 ans les 1,54 € de surcoût restant dû au titre de l'opération de restructuration "la Cubissole" par le biais de reprises sur provisions progressives ; au cours de la procédure contradictoire, le Conseil général a sollicité des remboursements au titre des prestations de blanchisserie de la manière suivante: 70 % hébergement, 30% dépendance (contre 100 % hébergement auparavant) ;
- l'absence de prise en compte de l'opération "sincérité des comptes" par le Conseil général a pour effet de ne pas augmenter le prix de journée hébergement alors que l'établissement a supporté réellement ces charges ; elles ont été partiellement financées par des crédits de l'assurance maladie et de l'enveloppe sanitaire de l'établissement ; ces charges n'ont donc jamais été supportées par le résident ;
- la construction d'une unité de production alimentaire n'est à ce jour qu'au stade de projet ;
- le niveau d'autorisation des amortissements existants (hors opération La Cubissole) consenti par le Conseil général permet l'entretien et le renouvellement courant des diverses maisons de retraite de rétablissement ;
- les emprunts contractés ainsi que leur incidence financière ont été autorisés par délibération du conseil d'administration et par l'autorité de tarification dès lors qu'ils sont inclus dans le prix de journée ;
- la mise en place du plan de soutien à l'hébergé et la volonté d'assurer la pérennité du patrimoine sont des pratiques de bonne gestion ;
- le rapport budgétaire détaillé ainsi que la décomposition des tarifs par type de dépenses sont le signe d'une totale transparence ;

VU, enregistrée le 29 juillet 2008, la lettre du directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, qui demande à ce qu'elle soit hors de cause en cette affaire en indiquant :

- qu'elle n'est pas concernée car les motifs de la contestation ne sont pas liés à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite ;
- que la base réglementaire de l'arrêté est conforme aux décrets du 26 avril 1999 qui définissent le contenu et le mode de calcul des tarifs hébergement, dépendance et soins des E.H.P.A.D. et à la circulaire du 21 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements publics de santé qui prévoit une opération "sincérité des comptes" ;

VU, enregistré au greffe le 29 septembre 2008, le mémoire en défense du président du Conseil Général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- en application de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux doivent parvenir au greffe du tribunal dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication ; or, l'arrêté du 26 mars 2008 a été affiché le 1^{er} avril 2008 dans la maison de retraite et publié à cette même date au recueil des actes administratifs ; le délai de recours expirant le 2 mai, le recours enregistré le 5 mai au greffe du tribunal est donc irrecevable ;

- le budget proposé par le Centre hospitalier aboutissait à un tarif hébergement de 50,69 € et de 49,45 € après intégration d'un plan de soutien aux hébergés ; or, le tarif fixé par le président du Conseil général est de 49,23 % représentant une évolution de 0,84 % par rapport au tarif hébergement fixé en année civile pour 2007 ; le recours n'est, en conséquence, pas fondé ;
- les dépenses du titre I évoluent de 3,52 % par rapport à celles retenues en 2007, et prennent en compte les évolutions prévisionnelles de la masse salariale, y compris les mesures nouvelles, telles que l'application du protocole Jacob relatif à la revalorisation de la grille indiciaire des agents ; de catégorie C ; les dépenses du titre III n'évoluent que de 0,40 % par rapport à celles retenues en 2007 en raison d'une ré-imputation correcte entre les sections hébergement et dépendance ; les dépenses du titre IV ont été retenues au réel et comprennent les charges liées aux travaux de restructuration de la maison de retraite ; le plan de soutien aux hébergés permettant de ne faire supporter que 36 000 € en 2008 ;

CONTENTIEUX n° 08-36-010

- en revanche, ce groupe n'intègre aucunement les charges concernant le projet de construction d'une unité de production alimentaire : ce projet n'a pas encore été présenté ; il n'est donc pas validé par l'autorité de tarification ;
- quant aux tarifs dépendance, ceux-ci évoluent, en moyenne, de 6,39 % par rapport aux tarifs 2007 année civile ; le tarif GIR 5 et 6 passe de 4,07 % en 2007 à 4,33 € en 2008 ; cette évolution est liée à la ré-imputation correcte des dépenses de blanchisserie et de fournitures hôtelières, conformément à l'annexe 3-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'application du protocole Jacob ;
l'opération "sincérité des comptes" du centre hospitalier du Blanc a été clôturée sur l'exercice 2006, par la signature d'une convention tripartite pluriannuelle associant l'établissement, le préfet de l'Indre et le président du Conseil général de l'Indre ; le niveau et la structure du coût des prestations des sections hébergement, arrêtés lors de la signature de la convention tripartite, sont donc le strict reflet des dépenses générées par l'établissement ;
- par ailleurs, la responsabilité du département ne saurait être engagée d'une quelconque manière à raison du soutien financier apporté à la structure hospitalière par l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice administrative;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme LE GALL, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attachée territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M, d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation

CONSIDÉRANT d'une part, que Mme Raymonde TRINQUART, résidente de la maison de retraite "La Cubissole", n'établit pas que l'opération "sincérité des comptes" aurait été appliquée en méconnaissance de la réglementation applicable ; que ladite opération, figurant dans la convention tripartite signée par rétablissement, le Conseil général de l'Indre et l'État le 18 octobre 2006, doit dès lors être regardée comme conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT d'autre part que, le moyen tiré par Mme TRINQUART de ce que les résidents ne doivent pas assumer au titre de l'année 2008, seule en litige, le surcoût lié à la restructuration de la maison de retraite de "La Cubissole" est inopérant, dès lors qu'il résulte de l'instruction que cette opération n'a pas été prévue ni validée par l'autorité de tarification au titre de cette année ;

CONTENTIEUX n° 08-36-010

CONSIDÉRANT enfin que Mme TRINQUART ne justifie pas que les annuités de remboursement des emprunts liés à la reconstruction de la maison de retraite "La Cubissole" n'aient pas été autorisées et seraient à la charge des résidents ; que ce moyen doit être écarté ;

Sur les autres conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT que le présent jugement rejette les conclusions de la requête de Mme TRINQUART en tant qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2008 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " au Blanc pour l'année 2008 ; que les conclusions de la requête tendant au remboursement d'un trop perçu de 907,68 € assorti des intérêts moratoires doivent, par voie de conséquence, et en tout état de cause, être rejetées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au Conseil général de l'Indre faire preuve d'une plus grande transparence afin que les résidents puissent mieux comprendre les liens entre les comptes et le coût des services rendus sont irrecevables ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme Raymonde TRINQUART est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Raymonde TRINQUART et au président du Conseil général de l'Indre ; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 9 décembre 2009 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. AMELINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et Mme LE GALL, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Anne LE GALL

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

CONTENTIEUX n° 08-36-010

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ

2010-03-0019 du **01/03/2010**

N° 2010-03-0019 du 1^{er} mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

CONTENTIEUX n° 09-36-007

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme LE GALL

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 09-08 du 9 décembre 2009

Lecture en séance publique du 11 janvier 2010

AFFAIRE : Mme Raymonde TRINQUART, contre l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 23 février 2009 portant fixation de la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " à Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2009.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée le 23 mars 2009, sous le numéro 09-36-007, présentée par Mme TRINQUART, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

- d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 23 février 2009 portant fixation de la tarification applicable, à compter du 1^{er} mars 2009, aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite du centre hospitalier "La Cubissole " à Le Blanc ;
- de condamner le Conseil général de l'Indre pour défaillance dans son rôle de tutelle de la maison de retraite du centre hospitalier du Blanc ;
- de condamner le centre hospitalier à rembourser aux résidents les sommes détournées à son profit depuis la mise en application des conventions tripartites (soit 3 500 € / an / résident) depuis le mois de juillet 2006 ou, à concurrence de la somme d'environ 1 500 000 €, de rembourser une partie des emprunts contractés pour la restructuration de la Cubissole ;
- de condamner le Conseil général à rembourser à la place des résidents des maisons de retraite les dépassements de dépenses qu'il a couverts pour la restructuration de la Cubissole ;
- d'enjoindre au centre hospitalier de transférer dans les meilleurs délais 15 ETP 'de ses services généraux vers les maisons de retraite sans coût supplémentaire pour les résidents ;

Elle soutient que :

- les tarifs ont augmenté d'une année sur l'autre sans amélioration du service rendu, ce qui témoigne d'un détournement de fonds ;

- l'opération "sincérité des comptes" n'a pas été conduite à son terme ; le Conseil général de l'Indre s'est opposé aux conclusions de la synthèse qui a conduit l'Etat et l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre à un effort de 580 661 €, soit 9,39 € / jour / résident ; il taxe d'un supplément de 2,25 €/jour

CONTENTIEUX n° 09-36-007

(valeur 2004) au motif que l'opération conduite suivant ses propres critères démontre un manque à gagner de 137 094 € pour le centre hospitalier du Blanc ; il utilise ce différentiel pour financer les postes créés fin 2005 sans autorisation par le centre hospitalier et maintenus dans le cadre de la convention tripartite ;

- la convention tripartite a autorisé la création de 21,3 ETP, à charge pour le centre hospitalier de redéployer des postes des services généraux, dont 13,3 ETP en faveur du personnel soignant ; or, les effectifs d'encadrement n'ont pas varié depuis l'entrée dans l'établissement ; les emplois créés par la convention tripartite ont été pourvus sans autorisation par recrutement extérieur au dernier trimestre 2005 ; aujourd'hui, une participation progressive au financement des 2,5 ETP est imposée alors que le centre hospitalier n'a pas redéployé chaque année vers les maisons de retraite, soit pour l'exercice 2009, 7 ETP représentant une charge d'environ 3,5 €/jour/résident ;

- le conseil d'administration du centre hospitalier a voté une autorisation d'emprunt de 6 683 796 € devant entraîner un surcoût maximum accepté du prix de journée de 8,08 € ; mais les subventions Etat-région-département devaient réduire le prix de journée, qui devait être ramené ainsi à 5,22 € ; or, le projet final aura coûté 9 797 325 €, avec une incidence de 9,09 € sur le prix de journée ; entre-temps, la fraction représentative de la dépense subventionnable s'est réduite de 35,5 % dans le projet initial à 24 % dans le résultat final, accroissant d'autant la part supplémentaire des mensualités : d'amortissement mise à la charge des résidents ; les frais financiers et d'amortissement atteignent 14,94 € ;

VU, enregistré au greffe le 21 avril 2009, la lettre de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que :

- elle n'est pas concernée car les motifs de la contestation qui ne sont pas liés à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite ;
- la base réglementaire de l'arrêté est toutefois conforme aux décrets du 26 avril 1999 qui définissent le contenu et le mode de calcul des tarifs hébergement, dépendance et soins des E.H.P.A.D. et à la circulaire du 21 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements publics de santé qui prévoit une opération "sincérité des comptes" ;

VU, enregistré au greffe le 7 mai 2009, le mémoire en défense du président du Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requérante ne conteste pas la légalité de l'arrêté du 23 février 2009 mais se contente de manifester son mécontentement vis-à-vis de l'évolution des tarifs depuis 2005 ;
- les propos concernant des "détournements de fonds" sont particulièrement graves et calomnieux ;
- s'agissant de l'opération "sincérité des comptes", l'application du guide méthodologique a fait ressortir pour 2004 que les budgets B (unité de soins de longue durée) et J (maison de retraite) relevant de la compétence tarifaire du Conseil général étaient insuffisamment dotés à hauteur de 332 600,24 €, soit un impact sur le prix de journée de 5,38 € ; toutefois, il a été constaté que l'établissement de santé avait engagé des dépenses de personnel (essentiellement ASH) au-delà des crédits autorisés par le département et que l'écart était ramené à 281 183,14 € ; le département a procédé à un contrôle des charges de personnel engagées par l'établissement de santé et il a été constaté, qu'à GMP équivalent, les ratios de personnels de l'établissement de santé étaient largement supérieurs à ceux constatés dans les autres E.H.P.A.D. conventionnés du département ; l'application des clés de répartition, retenues dans l'ensemble du département, a permis de réduire l'impact de l'opération "sincérité des comptes" sur le tarif à la charge des usagers

à hauteur de 2,25 € par jour au lieu de 5,38 € ;

- dans le cadre des compétences sanitaires et médico-sociales qui leur incombent, l'Agence régionale d'hospitalisation et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ont décidé d'apporter un soutien financier à la structure hospitalière ; la responsabilité tarifaire du Conseil général ne saurait être mise en cause ;

CONTENTIEUX n° 09-36-007

- globalement, ce sont 21,3 postes qui ont été créés dans le cadre de la convention tripartite ; la section tarifaire hébergement supporte le coût de 5,2 postes et la section tarifaire dépendance supporte le coût de 5,8 postes ; ces postes ne sont aucunement créés par redéploiement des personnels des services généraux du centre hospitalier, compte-tenu des qualifications requises ; comme le retracent les annexes 3 aux conventions tripartites, le département s'est engagé à financer les postes nouveaux émergeant respectivement aux sections d'hébergement et dépendance relevant de sa compétence tarifaire ;

- le surcoût de l'opération de restructuration sur le tarif hébergement est de 9,90 € o i de 8,13 € (sans l'équipement); le coût de 14,94 € auquel la requérante fait référence correspond au m montant global pour l'année 2009 des charges financières et des dotations aux amortissements supportée par les budgets hébergement relevant de la compétence du département et intégrant la part liée à l'opération de restructuration de la Cubissole ;

VU, enregistré au greffe le 10 juin 2009, le mémoire en réplique présenté par Mme TRINQUART qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- la neutralisation du surcoût dû aux emplois non autorisés ramène l'impact sur le prix de journée de 5,38€ à 4,5 € ; l'application des clés de répartition devrait logiquement ramener l'impact à seulement 1,37 € / jour / résident ; par ailleurs, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie injecte annuellement la somme nécessaire à l'apurement du surcoût constaté ; il n'y a donc aucune justification à maintenir un surcoût de 2,25 € / jour / résident ; cela ressort d'un courrier de la directrice du centre hospitalier en date du 16 juillet 2008;

- l'Etat et l'Agence régionale d'hospitalisation ont consenti un soutien financier exceptionnel ; la charge des 13,3 ETP sera mécaniquement transférée aux résidents des maisons de retraite, entraînant un surcoût journalier d'environ 5 € pour des emplois maintenus au sein de la structure hospitalière et non au bénéfice des maisons de retraite ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme LE GALL, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, en son rapport,

Mme ROCHAIS, attaché territoriale, représentant le président du Conseil général de l'Indre, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

CONTENTIEUX n° 09-36-007

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

CONSIDERANT que Mme Raymonde TRINQUART ne développe aucun moyen à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué ; que ses conclusions en ce sens ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de réformation :

CONSIDÉRANT d'une part, qu'en se bornant à affirmer que le département de l'Indre n'a pas tiré les conséquences de l'opération "sincérité des comptes" menée en 2006, ce qui a entraîné une augmentation indue du prix de journée, Mme TRINQUART, résidente de la maison de retraite « La Cubissole », section d'hébergement du Centre hospitalier du Blanc, n'établit pas que ladite opération aurait été appliquée en méconnaissance de la réglementation applicable ; que cette opération, figurant dans la convention tripartite signée par l'établissement, le Conseil général de l'Indre et l'Etat le 18 octobre 2006, qui a tenu compte de la circonstance que l'établissement avait été jusqu'alors insuffisamment doté en personnel, doit dès lors être regardée comme conforme à la réglementation ; que par suite, et en tout état de cause, Mme TRINQUART n'est pas fondée à demander, sur ce fondement, le remboursement d'un trop perçu ;

CONSIDERANT d'autre part, que si Mme TRINQUART soutient que 13,3 des 21,3 postes créés devront être redéployés durant 5 ans du budget principal du Centre hospitalier au bénéfice de la maison de retraite, elle n'en justifie pas ; que ce moyen doit dès lors être écarté ;

CONSIDERANT enfin, que si Mme TRINQUART critique l'impact du coût de la restructuration de la maison de retraite "La Cubissole", il résulte de l'instruction que les éléments chiffrés sur le coût de l'opération et le plan de financement apportés par le président du Conseil général de l'Indre établissent que la requérante fait une interprétation erronée des conséquences de la restructuration dans la composition du tarif litigieux ; que ce moyen doit être écarté ;

Sur les autres conclusions de la requête :

CONSIDERANT que les conclusions de la requête de Mme TRINQUART tendant, d'une part à ce qu'il soit enjoint au Centre hospitalier de redéployer 15 emplois au bénéfice de la maison de retraite, dès lors que le présent jugement rejette les conclusions à fin d'annulation et de réformation de l'arrêté attaqué, et, d'autre part, à ce que le département de l'Indre soit condamné à raison de sa défaillance de tutelle sur l'établissement, lesquelles sont irrecevables, doivent être écartées ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme Raymonde TRINQUART est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Raymonde TRINQUART et au président du Conseil général de l'Indre; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 9 décembre 2009 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et Mme LE GALL, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Anne LE GALL

Françoise MAGNIER

Martine AMOSSÉ

CONTENTIEUX n° 09-36-007

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ

2010-02-0031 du **03/02/2010**

N° 2010-02-0031 du 3 février 2010

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

ARRETÉ

**portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
du Centre hospitalier de Châteauroux**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D 6311-17 à 22 relatifs aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;
- Vu le décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 modifié relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires, aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence, au cours des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires ;

Considérant la demande d'agrément et le dossier déposés par le Centre hospitalier de Châteauroux ;

Considérant l'avis favorable de la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires du 19 novembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier de Châteauroux est agréé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le

Le Préfet de la région Centre

Bernard FRAGNEAU

Arrêté préfectoral régional enregistré le 18 décembre 2009 sous le numéro 09-229

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

N° 2010-02-0030 du 3 février 2010

ARRETE

N° 09-14

donnant délégation de signature

*à Monsieur Fabien SUDRY
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

*à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD
Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine*

*à Monsieur Frédéric CARRE
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Monsieur Luc ANKRI
Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-971 du 3 Août 2009 relative à la gendarmerie nationale

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M .Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n ° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Frédéric CARRE**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);

à **M Luc ANKRI**, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à **M. Franck-Olivier LACHAUD**, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°09-06 du 3 Août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 03/12/2009

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et vilaine

Michel CADOT

2010-03-0043 du **04/03/2010**

N° 2010-03-0043 du 4 mars 2010

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ARRETE

N° **10-07**

donnant délégation de signature

à Monsieur Marcel RENOUF

*Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD

Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Frédéric CARRE

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Monsieur Luc ANKRI

Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;
- VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la décision du 21 novembre 2007 affectant Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à **M. Frédéric CARRE**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- à **M. Luc ANKRI**, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- à **M. Franck-Olivier LACHA UD**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°09-14 du 3 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 15 FEV. 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

2010-03-0027 du **03/03/2010**

N° 2010-03-0027 du 3 mars 2010

COUR D'APPEL DE BOURGES
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
(Marchés Publics)

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Mademoiselle Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} novembre 2008 nommant Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu la précédente délégation de signature en date du 1^{er} août 2008 ;

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, M. Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Mademoiselle Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef [placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 20.000 euros hors taxes ;

pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 23 juin 2009.

Article 4 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher, aux chefs de juridictions, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 3 février 2010

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Stéphane NOËL

Dominique DECOMBLE

2010-03-0041 du **04/03/2010**

N° 2010-03-0041 du 4 mars 2010

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N°10-04

donnant délégation de signature

à monsieur Marcel RENOUF

préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense, et notamment les décrets n°2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion

des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n° 02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M, François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Emile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}-

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er} ;

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police,
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est également donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché principal, chargé de missions à la direction des ressources humaines du SGAP Ouest, pour les correspondances courantes, accusés de réception et certifications ou mentions de service fait relevant de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNNIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Alban CHUNIAUD, à l'exception des engagements juridiques pour les dépenses n'excédant pas dix mille euros.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à ;

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 9-

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de

section au bureau du personnel

- Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des Rémunérations
- Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- Mme Irène Deneuve, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
- Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à Emile LE TALLEC> directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction ;

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000€,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des
- personnels de la direction,
- - états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État

- et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
 - tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
 - engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
 - conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet
 - délégué à la sécurité et à la défense.
 - l'exécution financière du contentieux gendarmerie
 - frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
 - frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
 - service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plateforme en « cible CHORUS »
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,
- les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits

d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est donnée à Mme VAUBERT Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme « cible CHORUS » et à M. CHAPALAIN Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000€,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M, Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- M, Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
 - les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP ;
 - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de

- l'équipement et de la logistique,
 - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000 €
 - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000 €,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
 - les déclarations de sous-traitant.
- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé»
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
- la correspondance courante avec les différents services du ministère, les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
 - les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service, les fiches techniques de modification.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
- M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
- M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des systèmes d'information,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer ;

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 £ à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- Martine Macé,
- Anne Lenoël,
- Philippe Padeilec,
- Béatrice Flandrin,
- Bérénice Perret,
- Sabine Vieren,

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-02 du 14 janvier 2010 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes , le 15 FEV. 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

2010-03-0042 du **04/03/2010**

N° 2010-03-0042 du 4 mars 2010

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ETAT- MAJOR DE ZONE et CABINET**

**ARRETE
N° 10-05**

*donnant délégation de signature
à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-: 6-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. **Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des années, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **Mme Anne MONTJOIE**, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à

M. **Gérard MARTIN**, chef du bureau de la planification et des relations civilo-militaires et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de Tordre public de la coordination des forces mobiles et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5- Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille et Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS** chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents,
- certification du service fait.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté n° 09-07 du 3 août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet d^ la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 FEV. 2010
Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

N° 2010-03-0026 du 3 mars 2010

**COUR D'APPEL DE BOURGES
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R312-66 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 et le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Mademoiselle Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1er novembre 2008 nommant Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

DECIDENT

Article 1^{er} – Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique, Mademoiselle Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 3 février 2010

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Stéphane NOËL

Dominique DECOMBLE

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :

Françoise
COLICCI

Frédérique
GALIBOURG

Jean
ROBERT

Véronique
GANGNERON

Karine
POINTEAU

Elodie
MITTERRAND

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-02-0205

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse

STATUTS
de la Communauté de Communes
du Pays d'Argenton-sur-Creuse
(arrêté préfectoral n° 2010-02-0205 du 25 février 2010)

Article 1

La Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse est composée des communes suivantes (par ordre d'adhésion)

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêcheureau
- Saint-Marcel
- Bouesse
- Celon
- Chasseneuil
- Chavin
- Le Menoux
- Mosnay
- Tendu
- Le Pont-Chrétien Chabenet
- Velles
- Saint-Gaultier

Article 2

Chaque commune membre de la Communauté garde son identité, à l'exclusion des compétences énumérées ci-dessous dévolues à la Communauté de Communes.

Article 3

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées, en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Article 4

La Communauté exerce les compétences suivantes :

- Groupe de compétences obligatoires**- Aménagement de l'espace**

- *Schéma de Cohérence Territoriale*
- *Schéma de secteur*
- *ZAC d'intérêt communautaire*
- *Elaboration d'un projet de territoire*

- Actions de développement économique

- *Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, d'intérêt communautaire existantes ou à construire :*
 - *ZI Les Narrons,*
 - *ZI La Bourdine*
 - *ZI des Pessanins*
 - *ZI des Varennes*
 - *ZI de Velles*
 - *ZAC des Plantes*
 - *ZI de Celon*
 - *ZI de Saint-Gaultier*
- *Accueil, extension et maintien d'entreprises à caractère industriel.*
- *Maintien, par secteur d'activité, des derniers commerces communaux de première nécessité (Alimentation ou restauration), et mise en œuvre des moyens nécessaires à leur maintien*
- *Construction, gestion et entretien de la Gare de fret communautaire.*

- Groupe de compétences optionnelles**- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- *Collecte, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB), à l'exclusion des autres déchets*
- *Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluricommunales intracommunautaires.*
- *Etudes thermiques pour les équipements communautaires.*

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- *Gestion des équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de Poids total en charge supérieur à 10 tonnes*
- *Création, aménagement et entretien des voies suivantes :*
 - *Voirie d'accès à la déchetterie communautaire de Saint-Marcel*
 - *Rue des Chambons desservant la Station d'épuration, pour 1/3 de sa section*
 - *Voirie d'accès à la gare de fret communautaire pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927*
- *Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :*
- *Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :*
- *Elaboration et mise en œuvre de programmes relatifs au logement : PLH et Programme Social Thématique*

- *Création de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA*
- *Gestion locative de ces logements*
 - . *Soutien financier à l'association « Auberge sociale de Maître Jean » à Argenton destinée au personnes défavorisés.*
- **Groupes de compétences facultatives :**
 - **Aménagement des espaces publics :**
 - *Action d'aménagement d'espaces publics de centre bourg, petits équipements publics dont programmes de ravalement de façades et aménagements de sécurité, création de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité...) dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités*
 - **Construction, gestion et entretien d'équipements culturels ou sportifs :**
 - *Gestion et animation du Musée et du site archéologiques d'Argentomagus*
 - *Gestion et animation des bibliothèques publiques gérées par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Gestion et animation du Musée de la Chemiserie*
 - *Aménagement, gestion et animation du site de La Forteresse d'Argenton*
 - *Animation et gestion de la piscine couverte du Pays d'Argenton*
 - *Aménagement et gestion de la base de loisirs de Paumulle*
 - *Aménagement et gestion de l'aérodrome de la Bourdine*
 - *Aménagement et gestion de la voie verte (ancienne voie ferrée Le Blanc-Argenton, chemins et itinéraires associés).*
 - **Emploi, formation et insertion professionnelle**
 - *Gestion des locaux de la Maison de l'Emploi située sur la commune d'Argenton, pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou co-propriétaire*
 - *Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure*
 - **Actions sociales**
 - *Construction et gestion des crèches et halte-garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier)*
 - *Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION*
 - **MIEUX VIVRE**
 - *Equipement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage*
 - *Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH*
 - **Le soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs**
 - *Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :*
 - Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée
 - Association des Amis du Musée de la Chemiserie
 - Cercle d'histoire pour la Forteresse d'Argenton
 - Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
 - Association pour le développement et la promotion des technologies de l'information et de la communication en région Centre
 - Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault
 - Coopération décentralisée avec le village de Tokomadji

Article 4 bis

Dans le cadre de ses compétences et dans le respect du droit public économique, notamment en cas de carence de

l'initiative privée, la Communauté de Communes du Pays d'Argenton est habilitée à réaliser, par voie de convention, des prestations pour le compte des communes non membres. Elle peut ainsi procéder à la location de la balayeuse.

Article 5

Le siège de la Communauté est fixé à Argenton-sur-Creuse, au 8 rue du Gaz.

Article 6

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 7

La Communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes associées, à raison de :

- Tranche 0 à 700 habitants : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant
- Tranche 701 à 1400 habitants : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
- Tranche 1401 à 2100 habitants : 3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants
- Tranche 2101 à 2800 habitants : 4 sièges titulaire + 4 sièges suppléants
- Tranche 2801 à 3500 habitants : 5 sièges titulaires + 5 sièges suppléants
- Tranche 3501 à 4200 habitants : 6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants
- Tranche 4201 à 4900 habitants : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
- Tranche 4901 à 5600 habitants : 8 sièges titulaires + 8 sièges suppléants
- Tranche 5601 à 6300 habitants : 9 sièges titulaires + 9 sièges suppléants
- A partir de 6301 habitants : 10 sièges titulaires + 10 sièges suppléants

Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population sans doubles comptes au dernier recensement officiel, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire élit en son sein, un président et quatre vices-présidents.

Article 8

Le Conseil communautaire élit, parmi ses membres titulaires, son Bureau qui sera composé du président, des quatre vices-présidents, et d'un représentant par commune non encore représentée. Il élit également 13 délégués suppléants, un par commune, susceptible de pallier la défection du titulaire.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le conseil de Communauté. Dans le cas où le président démissionnerait de son poste au cours de son mandat, de nouvelles élections du Bureau devraient alors avoir lieu.

Article 9

Le Conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement, après avis de chaque conseil municipal.

Article 10

Les ressources financières de la Communauté sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre, en l'occurrence la taxe professionnelle unique
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat et de collectivités locales (Régions et Départements)
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

Article 11

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le Trésorier d'Argenton-sur-Creuse.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0205 du 25 février 2010.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-02-0148

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
DU SECTEUR D'ISSOUDUN**

Article 1 Collectivités adhérentes

En application des articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé entre :

les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Les Bordes, La Champenoise, Chézal Benoît, Chouday, condé, Diou, Lizeray, Mareuil sur Arnon, Meunet-planches, Migny, Neuvy Pailloux, Paudy, Pruniers, Reully, Saint Ambroix, Saint Aoustrille, Saint Aubin, Sainte fauste, Saint Georges sur Arnon, Saint Valentin, Sainte Lizaigne, Ségry, Thizay, Vouillon, d'une part,

et la Communauté de communes du canton de Vatan, d'autre part,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de Transports Scolaires du secteur d'Issoudun ».

Article 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet l'organisation administrative et technique des circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement d'Issoudun pour toutes les Collectivités.

Article 3 Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de SEGRY, 1 rue de la Mairie 36100 – SEGRY

Article 5 Administration du Syndicat

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des Collectivités membres à raison de :

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune adhérente,
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence ou en cas d'empêchement des titulaires.

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 Vice-présidents et de

6 Membres.

Article 6 Contributions des Collectivités

La contribution des Collectivités aux dépenses du syndicat est fixée :

à hauteur de 50 % au prorata de la population des communes et communauté de communes,
à hauteur de 50 % au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire respectif apprécié à la dernière rentrée scolaire,

.../...

Le montant total de la participation financière demandée aux Collectivités et la quote-part contributive de chacune d'elles est arrêtée annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

Les communes non adhérentes au syndicat paieront un forfait de part fixe de 45 € chacune et la même cotisation par élève transporté que les communes adhérentes.

Article 7 Trésorerie

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier Principal d'Issoudun.

Article 8 Adhésions – Retraits – Modification des statuts

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 9 Dispositions diverses

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts et sous réserve de celles mentionnées au titre II du livre VII de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34 de ce Code

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010-02-0148 du 22 février 2010

Pour le préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

Pour le préfet du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Matthieu BOURRETTE